

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 "	660 "	345 "	320 "	1.960 "	990 "	515 "
Etranger.. } Autres pays.....	1.660 "	840 "	435 "	425 "	2.420 "	1.220 "	630 "

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

### AVIS

Le Journal officiel a procédé au tirage à part de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Ce fascicule, qui porte le n° 425, est mis en vente ou expédié au prix de 4 F l'exemplaire.

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (p. 8910).

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### Présidence du Gouvernement.

Arrêté du 18 octobre 1946 mettant fin aux fonctions de directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 8919).

##### Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 19 octobre 1946 mettant fin aux fonctions de chef du cabinet du vice-président du conseil (p. 8919).

##### Ministère de l'intérieur.

Décret n° 46-2293 du 19 octobre 1946 portant fixation du classement territorial des postes préfectoraux (p. 8919).

(11.)

Décrets du 19 octobre 1946 portant fin de délégation, nominations, intégration, confirmation de fonctions, promotions, conférant l'honorariat et arrêté portant détachement, titularisation et délégation de fonctions (administration préfectorale) (p. 8920).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8922).

Décret accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (rectificatif) (p. 8922).

##### Ministère des armées.

Arrêté du 12 octobre 1946 portant remise de dette (p. 8922).

Arrêté du 15 octobre 1946 fixant les dates de prise de rang d'officiers de gendarmerie (p. 8922).

Arrêtés portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 8922).

Arrêtés portant nominations, reclassement et radiations dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient (p. 8924).

##### Ministère de l'armement.

Arrêté nommant un régisseur de recettes (p. 8924).

##### Ministère de l'économie nationale.

Arrêté portant désignation des membres du conseil supérieur des entreprises de presse (rectificatif) (p. 8924).

##### Ministère de l'agriculture.

Décret n° 46-2212 portant révision des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services vétérinaires (rectificatif) (p. 8925).

Arrêtés des 31 juillet et 10 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits (fonds de concours, dons ou legs) (p. 8925).

Arrêtés des 11 et 14 octobre 1946 relatifs à l'approbation des travaux de reboisement à effectuer sur le territoire des communes de Sare, Hasparren, Bidache (Basses-Pyrénées) (p. 8925).

Arrêté du 15 octobre 1946 portant délégation de pouvoirs (p. 8925).

Arrêté du 15 octobre 1946 portant création de régies de dépenses et de régies de recettes à l'institut national de la recherche agronomique (p. 8925).

Arrêtés portant nominations (école nationale d'agriculture de Grignon et école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 8925).

##### Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 15 juillet 1946 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des industries et commerces de la récupération, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels (p. 8926).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 8926).

##### Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 16 octobre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'université de Montpellier de terrains et immeubles destinés à l'aménagement d'un stade universitaire (p. 8926).

##### Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêtés portant nominations, affectation et détachement (ponts et chaussées) (p. 8926).

**Ministère des postes, télégraphes  
et téléphones.**

**Arrêté** portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 8927).

**Ministère de la santé publique.**

**Décret** n° 46-2296 du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles (p. 8927).

**Ministère du ravitaillement.**

**Arrêté** du 18 octobre 1946 relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie (p. 8928).

**Ministère de la reconstruction  
et de l'urbanisme.**

**Arrêté** du 17 septembre 1946 relatif à l'examen d'aptitude des candidats à un emploi d'auxiliaire (p. 8929).

**Arrêté** du 17 septembre 1946 portant désignation des autorités qualifiées pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents auxiliaires (p. 8929).

**Arrêté** du 17 septembre 1946 relatif au fonctionnement du conseil de discipline devant lequel sont susceptibles d'être traduits les agents auxiliaires (p. 8929).

**Arrêté** du 17 septembre 1946 fixant les conditions du préavis réciproque en ce qui concerne les agents auxiliaires (p. 8930).

**Décision** du 17 septembre 1946 relative au fonctionnement du conseil de discipline concernant les agents auxiliaires dans les services départementaux comportant un effectif inférieur à dix unités (p. 8930).

**Ministère des anciens combattants  
et victimes de la guerre.**

**Décret** du 19 octobre 1946 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 8930).

**Décret** du 19 octobre 1946 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8930).

**Naturalisations et réintégrations** (p. 8931).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Statistique mensuelle des vins** (août 1946) (rectificatif) (p. 8938).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE**

**Avis aux exportateurs** (additif) (p. 8938).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Avis de concours** (institut national agronomique) (rectificatif) (p. 8938).

**Annonces** (p. 8939).

**DOCUMENTS  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE  
ÉLUE LE 21 OCTOBRE 1945**

**Annexes: feuille 19 (pour l'édition complète).**  
(Voir le sommaire des annexes au Journal officiel du mardi suivant.)

**LOIS**

**LOI n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative  
au statut général des fonctionnaires.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions générales.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions statutaires.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Un règlement d'administration publique déterminera les éléments permettant de considérer une administration, un service ou un établissement public de l'Etat comme possédant, au regard du présent statut, le caractère industriel ou commercial.

**Art. 2.** — Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services.

Ils détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**Art. 3.** — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, les statuts particuliers visés à l'article 2 précédent, déterminent, pour chaque administration et service, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

**Art. 4.** — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

**Art. 5.** — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Les magistrats de la cour des comptes sont et demeurent inamovibles.

**Art. 6.** — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels, régis par le livre III du code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**Art. 7.** — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous réserve des dispositions spéciales qu'il prévoit.

**Art. 8.** — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

**Art. 9.** — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque na-

ture que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Art. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 12. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 13. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Art. 14. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la législation des pensions.

Art. 16. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

## CHAPITRE II

### Dispositions organiques.

Art. 17. — Le président du conseil est chargé de la fonction publique.

Sous son autorité, la direction de la fonction publique, instituée par l'article 15 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, a pour mission notamment :

1° De veiller à l'application du présent statut et d'assurer, en particulier, la conformité avec les principes généraux qu'il énonce des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service ;

2° De déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales du recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de ces règles ;

3° De suivre, en accord avec le ministre des finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories visées à l'article 24, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel ;

4° De procéder, en accord avec les ministres, à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5° De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique ;

6° De centraliser et d'unifier la gestion des immeubles et des matériels des administrations ou services.

Art. 18. — Le président du conseil signe ou contresigne tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique ou aux fonctionnaires ainsi que les textes individuels concernant la situation des fonctionnaires appelés à être affectés dans les administrations ou services dépendant de plusieurs ministères.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ministre ou à un sous-secrétaire d'Etat.

Le ministre des finances signe ou contresigne les textes réglementaires visés

au premier alinéa du présent article qui ont des répercussions budgétaires directes ou indirectes.

Art. 19. — Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-quatre membres nommés par décret en conseil des ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

La compétence de ce conseil est générale. Elle s'étend en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous. Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au président du conseil.

Il joue, en outre, le rôle d'organe coordonnateur et, dans les cas prévus aux articles 51, 71, 78, 134 et 138 du présent statut, d'organe supérieur à l'égard des commissions et comités institués par l'article 20 ci-après.

Dans ces cas, les membres du conseil n'appartenant pas à l'administration sont remplacés par autant de membres fonctionnaires.

L'article 16 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 instituant un conseil permanent de l'administration civile est abrogé.

Art. 20. — Dans chaque administration ou service, le ministre intéressé institue par arrêté :

1° Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence, dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et, plus généralement, pour toutes questions concernant le personnel ;

2° Un ou plusieurs comités techniques paritaires, qui saisissent les ministres dont ils relèvent ou sont saisis par eux ou par le président du conseil des problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration ou du service. Ils proposent les mesures qu'ils estiment propres à les résoudre et sont tenus au courant de la suite donnée à leurs propositions.

Art. 21. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives sont élus au bulletin secret à la proportionnelle par les fonctionnaires en activité ou détachés auprès de l'administration ou du service considéré.

Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

La présidence des commissions paritaires et des comités techniques appartient au chef de l'administration ou du service. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 22. — Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions et comités institués par l'article 20, ainsi que du conseil supérieur de la fonction publique, feront l'objet d'un règlement d'administration publique. Ces modalités tiendront compte de la nature de chaque administration ou service, et de l'importance des effectifs, notamment en ce qui concerne les personnels civils des armées.

## TITRE II

### Recrutement.

Art. 23. — Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Art. 24. — Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé par règlement d'administration publique quatre catégories, désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D.

Art. 25. — L'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes qui en réglementent l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre dans la catégorie considérée du département ministériel intéressé.

Art. 26. — Ces cadres sont recrutés, soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administrations ou de services.

Art. 27. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés et par règlements propres à chaque administration ou service, les fonctionnaires des catégories C et D sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité professionnelle.

Art. 28. — Les candidats aux fonctions des catégories A et B sont recrutés par concours, suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études et, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics ;

2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Les règlements propres à chaque administration devront assurer, en tous cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Lesdits règlements pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 29. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

Art. 30. — Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B doivent être publiées au *Journal officiel*.

Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

## TITRE III

### Rémunération.

Art. 31. — La rémunération totale du fonctionnaire comprend : le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence.

Peuvent s'y ajouter des primes de rendement, l'indemnité différentielle prévue à l'article 52 et, en cas de cumul autorisé par l'article 9 ci-dessus, la rémunération du second emploi.

Sont interdits l'ordonnement et le paiement de toutes autres indemnités, à l'exception de celles représentatives de frais, ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs, ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation.

Art. 32. — Le traitement fixé pour un fonctionnaire nommé à un emploi de début doit être calculé de telle façon que le trai-

tement net perçu ne soit pas inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

Le minimum vital est fixé par décret en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et pour une durée de deux ans. Les décrets fixant le minimum vital seront soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois. Le minimum vital ne peut être modifié avant l'expiration de ce délai de deux ans que par une loi, également après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Par minimum vital, il faut entendre la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine considérés comme élémentaires et incompressibles ne peuvent plus être satisfaits.

Art. 33. — Des décrets rendus après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeront :

1° Les rapports entre les moyennes des traitements de début dans chacune des quatre catégories visées à l'article 24 ;

2° Les rapports entre les traitements extrêmes de chaque échelle, à l'intérieur de chaque catégorie ;

3° Les parités entre les traitements des fonctionnaires des différents cadres des administrations ou services.

Art. 34. — En conformité des dispositions des décrets visés à l'article précédent, des décrets porteront, pour chaque administration ou service, classification des emplois de chaque cadre au regard des échelles de traitements et fixeront le montant des traitements correspondant à chaque grade et échelon.

Art. 35. — Dans la limite des crédits ouverts pour chacun des départements ministériels à cet effet, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, des primes de rendement peuvent être attribuées périodiquement à tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires formant équipe, dans l'un des trois cas suivants :

a) Avoir dépassé, au cours de l'année considérée, les normes de rendement fixées pour chaque administration ou service par le ministre intéressé, après avis des comités techniques institués par l'article 20, 2°, du présent statut ;

b) Avoir accompli avec succès une tâche présentant un caractère particulier d'urgence ou de difficulté ;

c) Avoir permis, grâce à son esprit d'initiative, la réalisation d'économies ou l'augmentation de la productivité du travail individuel ou commun.

Art. 36. — Les primes attribuées, conformément aux dispositions de l'article précédent, à un groupe de fonctionnaires formant équipe sont dites primes collectives de rendement. Elles sont réparties entre les membres de l'équipe, soit d'un commun accord, soit par parts égales.

Art. 37. — Les ministres intéressés procèdent avec le concours des comités techniques à l'attribution des primes individuelles et collectives de rendement.

#### TITRE IV

##### Notation et avancement.

###### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

###### Notation.

Art. 38. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Art. 39. — Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

En outre, chaque administration ou service pourra compléter la liste générale ainsi établie par des éléments particuliers de notation résultant de la nature spéciale des attributions de ses agents.

Chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de son importance relative. Ce coefficient peut varier selon l'administration ou le service, la catégorie, le grade et l'emploi.

Art. 40. — Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 41. — Dans chaque administration ou service, il est procédé, sur le plan national, à une péréquation générale de la notation.

Art. 42. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du président du conseil.

Art. 43. — Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 38 n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent, toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la communication au fonctionnaire de ladite appréciation.

Les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la révision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'informations.

###### CHAPITRE II

###### Avancement.

Art. 44. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 45. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Art. 46. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Art. 47. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

Art. 48. — Des règlements propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils détermineront également :

1° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur ;

2° La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne. Le minimum d'ancienneté prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la moitié de cette durée moyenne.

Enfin, ils définiront les règles selon lesquelles cette durée moyenne sera, compte tenu de la notation du fonctionnaire, augmentée ou réduite pour le passage à l'échelon supérieur du même grade.

La réduction maximum devra être telle que le fonctionnaire en bénéficiant puisse être promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade dès la fin de la période d'ancienneté minimum fixée par le règlement propre à son administration ou service conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le décret prévu à l'article 42 ci-dessus fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 49. — Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon restent fixées par les lois qui leur sont spéciales.

Art. 50. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 51. — Les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services.

Art. 52. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne ; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension. Toutefois, les règlements propres à chaque administration ou service peuvent prévoir des dérogations à cette règle.

Art. 53. — Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 54. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions pourront demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 55. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Art. 56. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 57. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir, dans un délai de quinze jours, le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 58. — Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues.

Art. 59. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 60. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus, compte tenu des dispositions de l'article 128, peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

## TITRE V

### Discipline.

Art. 61. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme;
- c) La radiation du tableau d'avancement;
- d) Le déplacement d'office;
- e) L'abaissement d'échelon;
- f) La rétrogradation;
- g) La révocation sans suspension des droits à pension;
- h) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le fonctionnaire révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension. L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, relatif à la déchéance du droit à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Art. 62. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination; il peut être délégué en ce qui concerne l'avertissement et le blâme.

Art. 63. — Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 55.

Art. 64. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905.

Art. 65. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 66. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 67. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline, des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 68. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 69. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 70. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre

son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 71. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 72. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 73. — Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 71 ci-dessus, devant le Conseil supérieur de la fonction publique, par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par le Conseil supérieur.

Art. 74. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil supérieur de la fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 75. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil supérieur de la fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 76. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Conseil supérieur de la fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 77. — L'avis ou la recommandation émis par le Conseil supérieur de la fonction publique est transmis au ministre intéressé.

Si celui-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 78. — Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Conseil supérieur de la fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 71 à 77 ci-dessus.

Art. 79. — Les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis du Conseil supérieur déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

Art. 80. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au ministre intéressé qui saisit, sans délai, de l'affaire le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par le ministre intéressé dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 81. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 82. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

Art. 83. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont

il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

## TITRE VI

### Positions.

Art. 84. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité,
- 2° En service détaché,
- 3° En disponibilité,
- 4° Sous les drapeaux.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Activité, congés.

Art. 85. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 86. — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que ceux visés à l'article 127 ci-après sont considérés, pour l'application de cette disposition comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. 87. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Art. 88. — Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées :

1° Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques effectives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 99, 5°, subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Art. 89. — En cas de maladie, dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

L'administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

Art. 90. — L'organisation et les attributions du comité médical prévu à l'article précédent ainsi que les conséquences administratives des résultats de l'expertise seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 91. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 92. — Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Art. 93. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 94. — Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 21 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 95. — Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 96. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

## CHAPITRE II

### Détachement.

Art. 97. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 98. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire, par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés. Il est essentiellement révoquant.

Dans le cas prévu à l'article 99, 1<sup>er</sup>, ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office sur avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans les cas prévus à l'article 99, 5<sup>o</sup>, ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 99. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> Détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2<sup>o</sup> Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, colonies, pays de protectorats et autres territoires d'outre-mer ;

3<sup>o</sup> Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou détachement auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement ;

4<sup>o</sup> Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5<sup>o</sup> Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 100. — Il existe deux sortes de détachement :

1<sup>o</sup> Le détachement de courte durée ou délégation ;

2<sup>o</sup> Le détachement de longue durée.

Art. 101. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai de six mois, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est porté à un an pour les personnels en service dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Art. 102. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-dessous, il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 103. — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 104. — Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, 1<sup>o</sup>, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 103. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 105. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant

la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 106. — Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté, dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, du présent statut, par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 107. — La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article qui précède, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine d'une part, et dans l'administration ou le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 108. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 109. — Le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 et sous réserve des dispositions de l'article 110 de la présente loi, la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché. La contribution complémentaire de 12 p. 100 est exigible dans les conditions prévues par le même décret, sauf en ce qui concerne les agents détachés dans les conditions prévues à l'article 99, 5<sup>o</sup>, ci-dessus.

Art. 110. — Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 111. — Dans ce même cas la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront ses droits à pension sont fixées par la loi prévue à l'article 110, 2<sup>o</sup>, ci-dessous.

Art. 112. — Les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des lois subséquentes non contraires à celles de la présente loi demeurent en vigueur.

## CHAPITRE III

*Disponibilité.*

Art. 113. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité. Les dispositions de l'article 91, 3<sup>e</sup> alinéa, lui sont applicables.

Art. 116. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 117. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 118. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à trois mois sans possibilité de renouvellement.

Art. 119. — Le ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans, ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, et demandant pour les élever, à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressé aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 119 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

Art. 121. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 120, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations du code de la famille.

Art. 122. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 123. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 124. — Des règlements propres à chaque administration ou service fixeront, pour chaque catégorie, la proportion maxima des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion. Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 120 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

## CHAPITRE IV

*Disposition commune au détachement et à la disponibilité.*

Art. 125. — Dans les cas prévus aux articles 98, 104, 114, 116, 117, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires intéressées.

## CHAPITRE V

*Position « Sous les drapeaux ».*

Art. 126. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 127. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

## CHAPITRE VI

*Mutations.*

Art. 128. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de rotation, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

La mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement.

Art. 129. — En l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

## TITRE VII

**Cessation définitive de fonctions.**

Art. 130. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et pertes de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée;
- 2° Du licenciement;
- 3° De la révocation;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 131. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 132. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 133. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 134. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu des lois spéciales de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 116 et 123 ci-dessus et 135 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du ministre intéressé.

Art. 135. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le ministre intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité sous des conditions qui sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 136. — Un règlement d'administration publique définira les activités privées, qu'à raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer.

Le délai d'interdiction est fixé à deux années pour les fonctionnaires des catégories C et D, à quatre années pour ceux de la catégorie B et à six années pour ceux de la catégorie A.

Il pourra être dérogé à l'interdiction édictée par l'alinéa qui précède en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes des catégories C et D.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraits pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 137. — L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 138. — Dans les cas prévus aux articles 136, quatrième alinéa et 137, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire de l'administration ou du service auquel appartenait l'intéressé, qui peut user de la procédure prévue aux articles 71 à 77 du présent statut.

Art. 139. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

## TITRE VIII

### Questions médico-sociales et retraites.

Art. 140. — Il sera procédé :

1° Par voie de décret soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946 à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques maladie, maternité, invalidité, décès. En aucun cas il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics ;

2° Par des lois ultérieures à la réforme de la loi du 14 avril 1924 et des textes subséquents, en prévoyant notamment qu'en aucun cas le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au minimum vital et garantissant les droits des femmes fonctionnaires.

## TITRE IX

### Dispositions diverses.

Art. 141. — Les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut. En ce qui concerne les règles disciplinaires de mutation, d'avancement de classe et de grade, le présent statut ne pourra porter atteinte aux situations acquises.

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts, provisoirement applicables.

Art. 142. — Les dispositions du titre III du présent statut entreront en vigueur à une date et suivant des modalités fixées par décret.

Art. 143. — L'application des dispositions de l'article 86 du présent statut relatives au congé annuel du fonctionnaire est provisoirement suspendue.

Art. 144. — Les dispositions transitoires nécessitées par l'entrée en vigueur du pré-

sent statut feront l'objet de règlements d'administration publique.

Art. 145. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères.

Le vice-président du conseil,

FÉLIX GOUIN.

Le vice-président du conseil,

MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat,

FRANÇOIS GAY.

Le ministre d'Etat,

ALEXANDRE VARENNE.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,

CHARLES TILLOX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,

MARCEL PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics  
et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre de la santé publique,

RENÉ ARTHAUD.

Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.

Le ministre du ravitaillement,

YVES FARGE.

Le secrétaire d'Etat  
à la présidence du conseil,

ANDRÉ COLIN.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

#### Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1946 portant composition du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

*Article unique.* — Il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet occupées par M. Alfred Coste-Florat, maître des requêtes au conseil d'Etat, à compter du 19 octobre 1946.

Fait à Paris, le 18 octobre 1946.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
ANDRÉ COLIN.

### VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

#### Vice-présidence du conseil.

Le vice-président du conseil,

Vu l'arrêté du 27 juin 1946 portant composition du cabinet du vice-président du conseil,

Arrête:

*Article unique.* — Il est mis fin aux fonctions de chef du cabinet occupées par M. Marcel Servin, à compter du 19 octobre 1946.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

MAURICE THOREZ.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 portant fixation du classement territorial des postes préfectoraux.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant fixation du classement territorial des postes préfectoraux et les textes ultérieurs qui l'ont modifié,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le classement territorial des préfectures, secrétariats généraux de préfecture et sous-préfecture est établi conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Les deux secrétaires généraux de la préfecture de la Seine ont respectivement rang et prérogatives de préfets de 1<sup>re</sup> et de 3<sup>e</sup> classe.

Le secrétaire général de la préfecture de police a rang et prérogatives de préfet de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 3. — Sauf décision expresse du ministre de l'intérieur, les titulaires actuels des postes dont le classement territorial se trouve modifié par le présent décret conserveront, à titre personnel, la classe et le traitement dont ils bénéficient actuellement.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

#### TABLEAU A

##### PRÉFECTURES ET SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURES

##### 1<sup>re</sup> Préfectures et secrétariats généraux hors classe.

Alpes-Maritimes (2 secrétariats généraux).	Pas-de-Calais.
Bouches-du-Rhône.	Bas-Rhin (2 secrétariats généraux).
Haute-Garonne.	Rhône.
Gironde.	Seine-Inférieure.
Moselle.	Seine-et-Oise.
Nord.	

##### 2<sup>e</sup> Préfectures et secrétariats généraux de 1<sup>re</sup> classe.

Charente-Maritime.	Marne.
Finistère.	Meurthe-et-Moselle.
Gard.	Oise.
Hérault.	Puy-de-Dôme.
Ille-et-Vilaine.	Basses-Pyrénées.
Isère.	Haut-Rhin.
Loire.	Saône-et-Loire.
Loire-Inférieure.	Seine-et-Marne.
Loiret.	Somme.
Maine-et-Loire.	

##### 3<sup>e</sup> Préfectures et secrétariats généraux de 2<sup>e</sup> classe.

Ain.	Loir-et-Cher.
Aisne.	Lot-et-Garonne.
Allier.	Manche (2 secrétariats généraux).
Calvados (2 secrétariats généraux).	Morbihan.
Charente.	Pyrénées-Orientales.
Cher.	Sarthe.
Corse.	Var.
Côte-d'Or.	Vienne.
Côtes-du-Nord.	Haute-Vienne.
Dordogne.	Vosges.
Eure.	Yonne.
Indre-et-Loire.	

##### 4<sup>e</sup> Préfectures et secrétariats généraux de 3<sup>e</sup> classe.

Basses-Alpes.	Haute-Loire.
Hautes-Alpes.	Lot.
Ardèche.	Lozère.
Ardennes.	Haute-Marne.
Arège.	Mayenne.
Aube.	Meuse.
Aude.	Nièvre.
Aveyron.	Orne.
Canal.	Hautes-Pyrénées.
Corrèze.	Haute-Saône.
Creuse.	Savoie.
Doubs.	Haute-Savoie.
Drôme.	Deux-Sèvres.
Eure-et-Loir.	Tarn.
Gers.	Tarn-et-Garonne.
Indre.	Territoire de Belfort.
Jura.	Vaucluse.
Landes.	Vendée.

#### TABLEAU B

##### SOUS-PRÉFECTURES

##### 1<sup>re</sup> Sous-préfectures hors classe.

Aix-en-Provence.	Grasse.
Avesnes.	Le Havre.
Bastia.	Lorient.
Bayonne.	Meaux.
Béthune.	Montluçon.
Béziers.	Mulhouse.
Boulogne-sur-Mer.	Pontoise.
Brest.	Reims.
Cambrai.	Roanne.
Chalon-sur-Saône.	Saint-Malo.
Cherbourg.	Saint-Nazaire.
Corbeil.	Saint-Quentin.
Douai.	Thionville.
Dunkerque.	Toulon.
Epernay.	Valenciennes.

##### 2<sup>e</sup> Sous-préfectures de 1<sup>re</sup> classe.

Abbeville.	Mayenne.
Alès.	Montbéliard.
Argentan.	Montbrison.
Arles.	Morlaix.
Aubusson.	Narbonne.
Auray.	Parthenay.
Beaune.	Provins.
Bergerac.	Rambouillet.
Bernay.	Riom.
Briey.	Rochefort.
Brive.	Les Sables-d'Olonne.
Castres.	Saint-Dié.
Châtelleraul.	Saintes.
Cognac.	Saint-Gaudens.
Compiègne.	Saint-Omer.
Dax.	Saumur.
Dieppe.	Saverne.
Dinan.	Sedan.
Dreux.	Senlis.
Fontenay-le-Comte.	Soissons.
Forbach.	Thonon.
Fougères.	Tournon.
Guingamp.	Verdun.
Haguenau.	Vichy.
Langres.	Vienne.
Libourne.	Villefranche-sur-Saône.
Lunéville.	

##### 3<sup>e</sup> Sous-préfectures de 2<sup>e</sup> classe.

Albertville.	Louhans.
Avallon.	Lure.
Avranches.	Mamers.
Bagnères-de-Bigorre.	Marmande.
Bayeux.	Millau.
Belleville.	Muret.
Carpentras.	Nantua.
Castelsarrasin.	Oloron.
Charolles.	Péronne.
Châteaulin.	Pontarlier.
Château-Thierry.	Pouilly.
Cholet.	Rehét.
Clermont.	Saint-Amand.
Commercy.	Saint-Girons.
Corte.	Sarlat.
Coutances.	Sarroubourg.
Dole.	Sarreguemines.
Guebwiller.	Sciezstat.
Issoire.	Thana.
Issoudun.	Thiers.
La Flèche.	Toul.
Langon.	Vendôme.
Lannion.	Vervins.
Largentière.	Villefranche-de-Rouergue.
La Tour-du-Pin.	Villeneuve-sur-Lot.
Les Andelys.	Vire.
Limoux.	Vitry-le-François.
Lisieux.	

##### 4<sup>e</sup> Sous-préfectures de 3<sup>e</sup> classe.

Allkirch.	Brioude.
Ambert.	Calvi.
Ancenis.	Castellane.
Apt.	Céret.
Argelès.	Châteaubriant.
Barcelonnette.	Château-Chinon.
Bar-sur-Aube.	Châteaudun.
Bellac.	Château-Gontier.
Blaye.	Château-Salins.
Boulay.	Chinon.
Bressuire.	Clamecy.
Briançon.	Condom.

Confolens.  
Cosme.  
Die.  
Erstein.  
Figeac.  
Florac.  
Forcalquier.  
Gex.  
Gourdon.  
Jonzac.  
La Châtre.  
Le Blanc.  
Leprieux.  
Le Vigan.  
Loches.  
Lodève.  
Mantes.  
Mauriac.  
Mirande.  
Molsheim.  
Monthard.  
Montdidier.  
Montmorillon.  
Montreuil-sur-Mer.  
Mortagne.  
Nérac.  
Neuchâteau.

Nogent-le-Rotrou.  
Nogent-sur-Seine.  
Nontron.  
Nyons.  
Pamiers.  
Pithiviers.  
Prades.  
Redon.  
Ribeauvillé.  
Rochechouart.  
Romorantin.  
Saint-Claude.  
Saint-Dizier.  
Saint-Flour.  
Saint-Jean-d'Angely.  
Saint-Jean-de-Maurienne.  
Saint-Julien-en-Genevois.  
Sainte-Menehould.  
Sarlène.  
Segré.  
Ussel.  
Vouziers.  
Wissembourg.  
Yssingeaux.

**Décret du 19 octobre 1946 portant fin de délégation et nominations de sous-préfets.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Arnaud (Raymond), sous-préfet de Tournon, est nommé sous-préfet d'Arles (1<sup>re</sup> classe), en remplacement de M. Morand, remis à la disposition de son administration d'origine.

M. Maury (Paul), sous-préfet de la Flèche, est nommé sous-préfet de Tournon (1<sup>re</sup> classe), en remplacement de M. Arnaud, nommé sous-préfet d'Arles.

M. Fouet (Joseph), sous-préfet de Segré, est nommé sous-préfet de la Flèche (2<sup>e</sup> classe), en remplacement de M. Maury, nommé sous-préfet de Tournon.

M. Travart (Pierre) est nommé sous-préfet de Segré (3<sup>e</sup> classe), en remplacement de M. Fouet, nommé sous-préfet de la Flèche.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant fin de délégation et nomination de sous-préfet.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Borderie (Georges), sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe en expectative, est nommé sous-préfet d'Épernay (hors classe), en remplacement de M. Kinet (Henri), remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Juillet (Jacques), sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe, délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Eure (2<sup>e</sup> classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Eure (2<sup>e</sup> classe).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant intégration d'un sous-préfet.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chrétien (Paul), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Château-Salins, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe et maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant confirmation de fonctions.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Cathal (Georges), sous-préfet hors classe délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin (hors classe), est confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant nomination d'un sous-préfet hors cadres.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 relatif au détachement des fonctionnaires,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Vignon (Robert), sous-préfet hors classe en service détaché dans les fonctions de chef adjoint de cabinet du ministre de l'agriculture, est nommé sous-préfet hors cadres, hors classe.

M. Vignon est mis en cette qualité à la disposition du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant promotion d'un conseiller de préfecture interdépartemental.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 décembre 1927 relatif au statut des conseillers de préfecture interdépartementaux,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Rols (André), conseiller de 2<sup>e</sup> classe au conseil de préfecture interdépartemental de Rouen, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant promotion d'un conseiller de préfecture interdépartemental.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 décembre 1927, relatif au statut des conseillers de préfecture interdépartementaux,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lairis (Jules), conseiller de 2<sup>e</sup> classe au conseil de préfecture interdépartemental de Nice, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 conférant l'honorariat de préfets.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 28 février 1863 relatif à l'honorariat de préfets,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés préfets honoraires :

M. Blache (Jules), ancien préfet de Meurthe-et-Moselle.

M. Cordesse (Henri), ancien préfet de la Loire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant titularisation d'un sous-préfet.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Moulins (Max), sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, délégué dans les fonctions de sous-préfet de Cherbourg (hors classe), est titularisé en qualité de sous-préfet hors classe, et maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant fin de délégation, nomination et délégation de sous-préfets.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Arnaud (Pierre), sous-préfet de Château-Chinon, est nommé sous-préfet de Louhans (2<sup>e</sup> classe), en remplacement de M. Vincent, remis à la disposition de son administration d'origine.

M. Bencheneb (Rachid) est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Château-Chinon (3<sup>e</sup> classe), en remplacement de M. Arnaud, nommé sous-préfet de Louhans.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant nomination d'un sous-préfet.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Duval (Jean), chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, est nommé sous-préfet de Château-Chinon, en remplacement de M. Bencheneb, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret du 19 octobre 1946 portant promotion d'un conseiller de préfecture.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 décembre 1927 fixant le statut des membres des conseils de préfecture interdépartementaux;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1945 relative au statut des membres des conseils de préfecture,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Voisin (André), conseiller de 3<sup>e</sup> classe au conseil de préfecture inter-

départementale de Clermont-Ferrand, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

#### Détachement d'un sous-préfet.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Benchaneb (Rachid), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Château-Ghinson, est mis, à titre temporaire, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, M. Benchaneb sera rémunéré sur le budget du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

ÉDOUARD DEPREUX.

#### Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1946: page 8041, 1<sup>re</sup> colonne, M. Navier (Henri-Louis), conseiller général de la Seine, ajouter:

« Résistant de la première heure qui, durant l'occupation, a organisé des groupes de choc et n'a cessé de venir en aide aux réfractaires.

« Bien que recherché par la Gestapo, a continué son activité dans la Résistance et a pris une grande part dans les combats pour la libération de Paris ».

#### Décret accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1945: page 6771, 1<sup>re</sup> colonne, 55<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Médaille d'argent 2<sup>e</sup> classe. — M. Le Bris (Ernest) », lire: « Médaille d'argent 2<sup>e</sup> classe. — M. Le Bris (Maurice) ».

## MINISTÈRE DES ARMÉES

### Remise de dette.

Par arrêté interministériel en date du 12 octobre 1946 du ministre des armées (marine) et du ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Billen, domiciliée 31, rue d'Or, à Sarreguemines (Moselle), de la somme restant due en capital et intérêts sur celle de 3.016,60 F, dont son mari, mort pour la France le 17 juin 1940, a été constitué débiteur envers l'État.

#### Fixation de date de prise de rang dans le grade d'officiers provenant d'autres armes admis dans la gendarmerie.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 mai 1894 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 19 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu l'article 4 du décret du 7 septembre 1946 relatif à un concours d'admission dans la gendarmerie,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — La prise de rang dans la gendarmerie des officiers dont les noms suivent, provenant des autres armes, admis en stage dans la gendarmerie à la suite du concours organisé en janvier 1946 et titularisés dans l'arme à la date du 1<sup>er</sup> août 1946, est fixée aux dates ci-après:

#### Dans le grade de capitaine.

MM.

Saulais (Eugène-Louis), le 25 avril 1944.

Marois (André-Guy), le 25 octobre 1945.

Dasnias (Julien), le 25 janvier 1946.

Jullion (Marie-André-René), le 25 janvier 1946.

Medal (Jean-Roger), le 25 janvier 1946.

Brouiller (Paul-Gustave-Emile), le 25 janvier 1946.

Gagelin (Maurice-Joseph), le 1<sup>er</sup> août 1946.

Poli (Jacques), le 1<sup>er</sup> août 1946.

#### Dans le grade de lieutenant.

MM.

Pierron (René-Charles), le 1<sup>er</sup> août 1946.

Duez (Georges-Pierre-Jean), le 1<sup>er</sup> août 1946.

Lamy (Christian-Eugène), le 1<sup>er</sup> août 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1946.

E. MICHELET.

#### Dégagement des cadres des officiers de l'armée (active) de terre.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires de l'exercice 1946);

Vu l'instruction n° 1465 CAB.MIL GUE./PK du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée.

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis, au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

#### TROUPES METROPOLITAINES

##### Gendarmerie.

(A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Couliures (Barthélemy). — Commandant la légion de gendarmerie de Tunisie.

##### Infanterie.

M. le colonel Ollivier (Paul-Amédée-Marie-Joseph). — Général commandant la 3<sup>e</sup> région militaire.

M. le capitaine Monnerie (Adolphe-Louis-Joseph). — Commandant compagnie administrative de la 8<sup>e</sup> région.

##### Cavalerie.

M. le chef d'escadron Gridel (Hubert-Pierre-Joseph). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie.

#### Artillerie.

M. le colonel de Villéume (Marie-Joseph-Victor-Paul). — Secrétaire général du ministère des armées.

M. le chef d'escadron Druene (Bernard-Louis-Jean). — Chef du service géographique de l'armée.

M. le capitaine Buriel (Paul-Maurice-René). — Général commandant la subdivision de Paris.

#### Corps du matériel.

##### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le lieutenant-colonel Schamber (Georges-Edouard). — Directeur de l'établissement d'expériences techniques de Bourges.

##### CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. le capitaine Miller (Georges-Emile). — Directeur du matériel de la 6<sup>e</sup> région.

#### Chancellerie.

##### CADRE DES ADJOINTS

M. le lieutenant-colonel de Mari (Jules-Pierre-Louis). — Général commandant la division d'Alger.

##### CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le lieutenant-colonel Lebrot (Louis-Jean-Baptiste). — Général commandant la 10<sup>e</sup> région militaire.

#### TROUPES COLONIALES

##### Chancellerie.

M. le lieutenant Antonini (Marlin). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

##### CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le lieutenant Leca (Jules). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Paoli (Jules-Pierre). — Colonel commandant le A. F. N. à Alger.

M. le lieutenant Rivière (Charles). — Général commandant supérieur des troupes de Madagascar.

Art. 2. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

#### TROUPES METROPOLITAINES

##### Infanterie.

M. le lieutenant Hitte (Pierre-Jean-Simon). — Commandant unité administrative du détachement liquidateur des troupes du Levant.

##### Génie.

##### CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

M. le lieutenant Decordier (Fernand-Armand-Jules). — Général commandant supérieur et directeur du génie au Maroc (Rabat).

M. le sous-lieutenant Foissier (Edmond-Louis). — Général commandant le génie et directeur régional du génie en Algérie.

##### ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le sous-lieutenant Offelle (André). — Colonel commandant le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs parachutistes à Sétif.

#### TROUPES COLONIALES

##### Infanterie.

M. le lieutenant Beltrame (Edouard). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Nicolsi (Mathieu). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

**Intendance.**

**OFFICIERS D'ADMINISTRATION**

M. le lieutenant Quillac (Auguste). — Intendant chef de service de la 2<sup>e</sup> intendance coloniale de Paris.

**CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE**

M. le lieutenant Perret (Léon). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 3. — Est admis au bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit :

**TROUPES COLONIALES**

**Artillerie.**

M. le chef d'escadron Beaudonnet (Antoine). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 4. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent :

**TROUPES METROPOLITAINES**

**Infanterie.**

M. le lieutenant Chervet (Gaston-Claude-Séraphin). — Commandant l'unité administrative du détachement liquidateur des troupes du Levant.

M. le lieutenant Hotterbeck (Jean-Théophile). — Directeur des P. G. A. de la 2<sup>e</sup> région.

M. le lieutenant Marchand (Gaston-Henri). — Directeur général des transports militaires en Allemagne.

M. le lieutenant Roeser (Frédéric-Georges). — Direction de l'infanterie.

M. le sous-lieutenant Bruneau (Henri-Alexis). — Colonel commandant le dépôt commun des régiments étrangers.

M. le sous-lieutenant David (Emile). — Commandant l'école des cadres de Cherchell.

M. le sous-lieutenant Deruy (Etienne-Eugène). — Directeur régional des P. G. A. de la 2<sup>e</sup> région.

M. le sous-lieutenant Dupuy (Jean-Stéphane). — Commandant l'école de perfectionnement des officiers d'Aix-en-Provence.

M. le sous-lieutenant Lemoy (Jules-Maurice). — Commandant du 30<sup>e</sup> B. C. P.

M. le sous-lieutenant Paloumet (Georges). — Commandant l'école de cadres de Langenhagen.

M. le sous-lieutenant Verhagge (Jean-Jacobi). — Commandant de la 11<sup>e</sup> demi-brigade d'infanterie.

**CHEF DE MUSIQUE**

M. le lieutenant Pardoel (Paul). — Colonel commandant la 4<sup>e</sup> demi-brigade d'infanterie.

**Artillerie.**

M. le lieutenant Palliot (Georges). — Chef du bureau géographique des T. O. A.

**Génie.**

M. le lieutenant Laurent (René-Marcel). — Colonel commandant le 2<sup>e</sup> régiment du génie.

M. le sous-lieutenant Bessonnet (François-Henri). — Commandant du génie de la zone française d'occupation en Autriche.

M. le sous-lieutenant Gales (Jean-Emile). — Commandant du génie de l'E. D. I. n° 2.

**Cadre des adjoints du service des bâtiments.**

M. le lieutenant Cristiani (Dominique). — Colonel directeur du génie à Marseille.

**Transmissions.**

M. le sous-lieutenant Bechu (Jean-Baptiste-Pierre-Joseph). — Directeur des transmissions.

**Chancellerie.**

**CADRE DES ADJOINTS**

M. le sous-lieutenant Jouanjan (Félix-Marie). — Commandant la subdivision militaire du Mans.

**Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.**

M. le sous-lieutenant Girard (Roland). — Général commandant en chef français en Allemagne.

M. le sous-lieutenant Prigent (Edouard-Marie). — Directeur régional du recrutement et de la statistique de la 1<sup>re</sup> région.

**TROUPES COLONIALES**

**Infanterie.**

M. le lieutenant Thevenet (Vilat-Alexandre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Paoli (Félix). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Fayard (Henri). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le sous-lieutenant Manfredi (Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 5. — L'arrêté du 21 avril 1946 portant dérogation des cadres à compter du 5 mai 1946 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis au bénéfice de l'article 5 . . . . .

**TROUPES METROPOLITAINES**

**Santé.**

**OFFICIERS D'ADMINISTRATION**

Annuler : Lieutenant Pain (Lucien-Georges). . . . .

L'arrêté du 23 mai 1946 portant dérogation des cadres à compter du 15 juin 1946 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis au bénéfice de l'article 6 . . . . .

**TROUPES METROPOLITAINES**

**Infanterie.**

Au lieu de : à compter du 15 juin 1946, lieutenant Clavier (Thomas-Julien).

Lire : à compter du 21 septembre 1946 (régularisation), lieutenant Clavier (Thomas-Julien).

L'arrêté du 5 juin 1946 portant dérogation des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis au bénéfice de l'article 5 . . . . .

**TROUPES COLONIALES**

**Intendance.**

**OFFICIERS D'ADMINISTRATION**

Annuler : Sous-lieutenant Polge (Georges). . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6 . . . . .

**TROUPES COLONIALES**

Ajouter : Sous-lieutenant Polge (Georges). . . . .

L'arrêté du 28 juin 1946 portant dérogation des cadres à compter du 15 août 1946 est modifié comme suit :

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6 . . . . .

**TROUPES METROPOLITAINES**

**CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE**

Annuler : Sous-lieutenant Bridault (Alfred-Louis-César). . . . .

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946 portant dérogation des cadres à compter du 16 septembre 1946 est modifié comme suit :

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6. . . . .

**TROUPES METROPOLITAINES**

**CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE**

Annuler : lieutenant Khedouci (Mohamed), commandant du dépôt de P. G. A. n° 24 à Ram-Ram (Maroc).

L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 portant dérogation des cadres est modifié comme suit :

Art. 4. — Sont admis au bénéfice de l'article 12. . . . .

**TROUPES METROPOLITAINES**

**Infanterie.**

Annuler : lieutenant Baure (Pierre-Gaston), — Gouverneur militaire de Bade. . . . .

L'arrêté du 4 octobre 1946 portant dérogation des cadres à compter du 16 novembre 1946, est modifié comme suit :

Art. 4. — Sont admis au bénéfice de l'article 42. . . . .

**TROUPES METROPOLITAINES**

**Gendarmerie.**

Annuler : lieutenant Malcoffe (Joseph). — Commandant la 7<sup>e</sup> légion de gendarmerie. . . . .

**CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE**

Annuler : sous-lieutenant Geombach (Gabriel-Georges). — Commandant le corps de liaison administrative d'Extrême-Orient à Paris.

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13, ainsi que des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 7. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargés de la notification du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1946.

E. MICHELET.

Dégagement des cadres à compter du 10 octobre 1945 des officiers de l'armée active de terre.

Modificatif au Journal officiel du 11 septembre 1946 :

**TROUPES METROPOLITAINES**

**Gendarmerie nationale.**

Au titre de l'article 6,

Annuler : chef d'escadron Breteau (Maurice-Anselme-Auguste). — Colonel commandant le centre d'administration de la gendarmerie. (Cet officier qui est placé par ailleurs en non activité ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 5 avril 1946.)

**Infanterie.**

Au titre de l'article 12.

Annuler: lieutenant Amiel (Roger-Sébastien). — Colonel commandant le 5<sup>e</sup> R. S. A. (Cet officier a été placé dans une position prévue par la loi du 18 août 1931, antérieurement à son dégagement.)

Annuler: sous-lieutenant Delalour (Gontran-Abel-Alix). — Commandant de la 8<sup>e</sup> demi-brigade d'infanterie. (Cet officier a été placé dans une position prévue par la loi du 18 avril 1931, antérieurement à son dégagement.)

**TROUPES COLONIALES****Infanterie.**

Au titre de l'article 6.

Ajouter, après chef de bataillon Seriot (Georges-Maurice): capitaine Le Pors (Gaston-Louis-Marie). — Colonel commandant le 3<sup>e</sup> R. T. S. à Tunis. (A dégager le 16 novembre 1946, date à laquelle il aura 20 ans de services, dont 6 ans hors d'Europe.)

Au titre de l'article 12.

Annuler: capitaine Le Pors (Gaston-Louis-Marie). — Colonel commandant le 3<sup>e</sup> R. T. S. à Tunis (est dégagé d'autre part au titre de l'article 6).

**Artillerie.**

Au titre de l'article 12.

Annuler: capitaine Pelavy (Amédée-Edouard-Emile). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon. (Cet officier a été admis par concours à postuler pour un autre service, antérieurement à son dégagement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1946:

**TROUPES METROPOLITAINES****Gendarmerie nationale.**

Au titre de l'article 12.

Au lieu de: sous-lieutenant Gullonneau (Emile-Henri). — Colonel commandant la 3<sup>e</sup> légion bis de gendarmerie au Mans, lire: lieutenant Gullonneau (Emile-Henri). — Colonel commandant la 3<sup>e</sup> légion bis de gendarmerie au Mans.

**TROUPES COLONIALES****Intendance.**

Au titre de l'article 12.

Après: lieutenant d'administration Kernels (Jean).  
Ajouter: lieutenant d'administration Poujol (Jean). — Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française à Dakar.

**Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.**

Le ministre des armées,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis de la commission en date du 2 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945:

Officier de 3<sup>e</sup> classe de liaison administrative.

M. Theric (Emile).

Art. 2. — Sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les officiers dont les noms suivent:

Officier de 2<sup>e</sup> classe de liaison administrative.

M. Marcaillou D'Aymeric (Auguste).

Officiers de 3<sup>e</sup> classe de liaison administrative.

MM. Delaunay (André).

Priolo (Jacques).

Officiers adjoints de liaison administrative.

MM. Lecomte (André).

Rolle (André).

Jamot (Jean).

Bourles (Jean-Louis).

Josse (Gabriel).

Picon (Nicole).

Verquière (Fernand).

Bauneau (Bernard).

Attaché de 1<sup>re</sup> classe de liaison administrative.

M. Robert (Jean).

Fait à Paris, le 15 octobre 1946.

E. MICHELET.

Le ministre des armées,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis de la commission en date du 2 octobre 1946,

Arrête:

Article unique. — Est reclassé dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, au grade suivant:

Attaché de 2<sup>e</sup> classe de liaison administrative.

M. Lamarre (Lucien), pour compter de la veille de son embarquement.

Fait à Paris, le 15 octobre 1946.

E. MICHELET.

Le ministre des armées,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'arrêté portant nomination à titre posthume de deux administrateurs des services civils de l'Indochine (*Journal officiel* du 20 septembre) au grade supérieur,

Arrête:

Article unique. — Sont reclassés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, au grade d'officiers de 1<sup>re</sup> classe de liaison administrative, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946:

M. Turck (Yves-Georges-François), officier de 2<sup>e</sup> classe.

M. Le Garrères (Jacques-Léon), officier de 2<sup>e</sup> classe.

Fait à Paris, le 15 octobre 1946.

E. MICHELET.

Le ministre des armées,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis de la commission en date du 2 octobre 1946,

Arrête:

Article unique. — Sont radiés du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, les officiers dont les noms suivent:

Officiers de 3<sup>e</sup> classe de liaison administrative.

M. Theric (Emile), pour compter du 15 septembre 1946.

M. Rieffel (Jean), pour compter du 16 septembre 1946.

Officiers adjoints de liaison administrative.

M. Loisel (Robert), pour compter du 14 février 1947.

M. Chanard (Pierre), pour compter du 11 septembre 1946.

Attachés de 1<sup>re</sup> classe de liaison administrative.

M. Fournier (Paul), pour compter du 20 septembre 1946.

M. Salvan (Albert), pour compter du 8 novembre 1946.

M. Lagarde (Jean-Baptiste), pour compter du 6 septembre 1946.

Attachés de 2<sup>e</sup> classe de liaison administrative.

M. Augagneur (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

M. François (Jacques), pour compter du 11 septembre 1946.

M. Guigonand (Christiane), pour compter du 16 septembre 1946.

Attachés stagiaires de liaison administrative.

M. Rosoy (Bernard), pour compter du 14 juillet 1946.

M. Pochoy (René), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Pochoy (Suzanne), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Fait à Paris, le 15 octobre 1946.

E. MICHELET.

**MINISTÈRE DE L'ARMEMENT**

Régisseur de recettes.

Par arrêté du 17 octobre 1946, M. Vergnaud (Jean-Baptiste), adjoint administratif principal, est nommé régisseur de recettes à l'atelier de construction d'Irigny.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE**

Conseil supérieur des entreprises de presse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1946: page 8805, 2<sup>e</sup> colonne, 30<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « M. Jean Quinard », lire: « M. Jean Guinard ».

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 46-2212 portant révision des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services vétérinaires.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1946: 3<sup>e</sup> colonne, Titre II, article 12, 3<sup>e</sup> alinéa, au lieu de: « 3.500 F », lire: « A Marseille: Un vétérinaire inspecteur principal: 3.600 F ».

### Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 31 juillet 1946:

1<sup>o</sup> Une somme de 1.129 F, provenant de crédits ouverts à titre de produits de legs ou de donations, a été définitivement annulée au titre du chapitre 162: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'exercice 1945;

2<sup>o</sup> Un crédit équivalent (1.129 F) a été ouvert au titre du chapitre 182: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'exercice 1946.

Par arrêté interministériel en date du 31 juillet 1946:

1<sup>o</sup> Une somme de 296.019 F, provenant de fonds de concours, a été définitivement annulée sur le budget de l'exercice 1945, au titre du chapitre B: « Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude »;

2<sup>o</sup> Un crédit équivalent (296.019 F) a été ouvert sur le budget de l'exercice 1946, au titre du chapitre F: « Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ».

Par arrêté interministériel en date du 10 octobre 1946, un crédit de 101.125 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres suivants:

Chap. 116. — Achat de matériel automobile (art. 7).....	86.800
Chap. 117. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 40).....	14.325
	101.125

du budget de l'agriculture de l'exercice 1946.

Par arrêté interministériel en date du 10 octobre 1946, un crédit de 1.033.659 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre F: « Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude » du budget de l'agriculture de l'exercice 1946.

Par arrêté interministériel en date du 16 octobre 1946, un crédit de 218.339 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre 90: « Institut national de la recherche agronomique. — Matériel et dépenses diverses » (art. 9), du budget de l'agriculture de l'exercice 1946.

Par arrêté interministériel en date du 16 octobre 1946, un crédit de 4.200 F, provenant de legs ou de donations, a été ouvert au chapitre 181: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'agriculture de l'exercice 1946:

A savoir: fondation Pélit, 4.200 F.

### Travaux de reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Sare (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 11 octobre 1946 du ministre de l'agriculture, sont classés en première urgence les travaux de reboisement à effectuer sur 205 ha 31 a 10 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Sare (Basses-Pyrénées), délimités conformément au plan parcellaire joint audit arrêté.

### Travaux de reboisement à effectuer sur le territoire de la commune d'Hasparren (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 14 octobre 1946 du ministre de l'agriculture, sont classés en première urgence les travaux de reboisement à effectuer sur 150 ha 86 a 30 ca de terrains situés sur le territoire de la commune d'Hasparren (Basses-Pyrénées), délimités conformément au plan parcellaire joint audit arrêté.

### Travaux de reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Bidache (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 14 octobre 1946 du ministre de l'agriculture, sont classés en première urgence les travaux de reboisement à effectuer sur 19 ha 95 a 50 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Bidache (Basses-Pyrénées), délimités conformément au plan parcellaire joint audit arrêté.

### Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946;

Vu les arrêtés des 14 janvier et 19 avril 1946 portant création d'offices agricoles départementaux,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1946 portant création d'un comité national des offices agricoles départementaux,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les directeurs des services agricoles sont autorisés à approuver les décisions des offices agricoles départementaux portant attribution de subvention dans le cadre du programme approuvé par le ministre de l'agriculture sur proposition du comité national des offices départementaux.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1946.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
LIBERT BOU.

### Création de régies de dépenses et de régies de recettes à l'Institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un Institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans chaque centre, station, laboratoire et domaine expérimental relevant de l'Institut national de la recherche agronomique, une régie de dépenses, d'une part, pour le règlement des menues dé-

penses, et des dépenses qui, par leur nature, doivent être acquittées au comptant, d'autre part, pour le paiement du salaire de la main-d'œuvre agricole occasionnelle.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux titulaires des régies visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 10.000 F pour les menues dépenses et à 50.000 F pour le paiement de la main-d'œuvre. Toutefois, ce dernier chiffre est porté à 150.000 F pour le régisseur du centre des recherches agronomiques à Colmar.

Art. 3. — Le régisseur du centre de recherches agronomiques de Colmar est assujéti à un cautionnement, dont le montant est fixé à 20.000 F.

Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraires ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4. — Les régisseurs devront, dans le délai d'un mois, produire à l'agent comptable les pièces justificatives de dépenses.

Dans la limite du maximum prévu à l'article 2, aucune nouvelle avance ne peut être faite à un régisseur qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies ou que la partie de cette avance, dont il resterait à justifier, aura moins d'un mois de date.

Art. 5. — Il est institué dans chaque centre, station, laboratoire et domaine expérimental relevant de l'Institut national de la recherche agronomique, une régie de recettes pour la perception du produit de la vente des publications, du prix des analyses et travaux scientifiques effectués à titre onéreux, de la vente des récoltes et produits intérieurs.

Art. 6. — Pour la réalisation des opérations qui leur incombent, les régisseurs disposent d'une encaisse, d'un compte de dépôts de fonds à la trésorerie générale et d'un compte courant postal. L'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver ne peut dépasser 20.000 F; les sommes excédant ce chiffre sont versées, soit au crédit de leur compte courant postal, soit au crédit de leur compte de dépôts de fonds à la trésorerie générale.

Les chèques reçus par le régisseur sont endossés par celui-ci à l'ordre du trésorier payeur général et versés au plus tard le lendemain de leur réception au compte de dépôts de fonds à la trésorerie générale.

Pour tous les recouvrements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souche.

Art. 7. — Les régisseurs de dépenses et les régisseurs de recettes sont nommés par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, après agrément de l'agent comptable.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1946.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LIBERT BOU.

Le ministre des finances,  
SGUENAN.

### Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté en date du 17 octobre 1946, M. Pioger (Raoul), ingénieur en chef du génie rural, a été nommé à la suite des résultats du concours ouvert le 18 février 1946, professeur titulaire de la chaire magistrale de génie rural de l'école nationale d'agriculture de Grignon.

### Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté en date du 18 octobre 1946, M. Mingotli (Jean-Baptiste), ingénieur agricole, a été nommé après concours assistant de 6<sup>e</sup> classe à la chaire de botanique de l'école nationale d'agriculture de Rennes.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret du 16 octobre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'université de Montpellier de terrains et immeubles destinés à l'aménagement d'un stade universitaire.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu, en date du 27 juin 1944, la délibération du conseil de l'université adoptant le projet d'aménagement d'un stade universitaire, sollicitant la déclaration d'utilité publique et d'urgence pour l'acquisition des terrains nécessaires au dit aménagement et votant les moyens financiers pour la réalisation de l'opération;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 au 25 juin 1945 conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juin 1945;

Vu l'avis du directeur des domaines et du timbre;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics en date du 11 janvier 1946;

Vu le plan parcellaire;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'urbanisme et les autres pièces du dossier;

Vu les décrets des 8 août et 20 octobre 1945 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires (guerre n° 18);

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, et maintenant provisoirement en application;

L'acte dit loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux entrepris pour lutter contre le chômage;

L'acte dit loi du 18 juillet 1941 tendant à l'exécution d'urgence des travaux d'équipement sportif;

L'acte dit décret du 3 février 1943 et le décret du 20 janvier 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'application de la loi validée du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour exécution d'urgence de certains travaux;

Sur avis conforme de la section de l'inférieur du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée d'utilité publique et urgente, en vue de l'aménagement d'un stade universitaire, l'acquisition par l'université de Montpellier de plusieurs propriétés et de parcelles de terre d'une superficie totale de 80.000 mètres carrés environ sises à Montpellier, rond-point de l'Ecole-Normale, route de Ganges, avenue Chancel et rue Auguste-Broussonnet, figurant au cadastre, section B, n°s 782, 797, 798, 799, 862 à 880, et tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont représentés par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à l'acquisition des terrains dont il s'agit par voie d'expropriation poursuivie par l'Etat pour le compte de l'université de Montpellier, selon la procédure prévue par les arti-

cles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par les actes dits lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, provisoirement maintenus en vigueur.

Art. 3. — Il sera pourvu au paiement de la dépense, à concurrence de 400.000 F, par l'université de Montpellier, conformément à la délibération prise par le conseil de l'Université, et pour le surplus par une subvention de l'Etat.

Art. 4. — La présente déclaration d'utilité publique et d'urgence sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans ce délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,  
M.-E. NAEGELEN.

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire, la répartition des produits industriels (office professionnel des industries et commerces de la récupération).**

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-287 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution de comités d'organisation et notamment de l'office professionnel des industries et commerces de la récupération,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — La fédération nationale des industries et commerces de la récupération (F.D.E.R.E.C.), 131, boulevard Haussmann, à Paris, est habilitée à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées jusqu'à ce jour par l'office professionnel des industries et commerces de la récupération (O.P.I.R.E.C.).

A titre provisoire, la gestion des services de recensement des entreprises et de statistique commerciale visés par l'article 12 de la loi du 26 avril 1946, sera assurée par la direction du commerce intérieur du ministère de la production industrielle.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'office professionnel des industries et commerces de la récupération seront, ou totalement supprimées ou confiées à la fédération nationale des industries et commerces de la récupération ou aux services du ministère de la production industrielle, est fixée au 15 juillet 1946.

Art. 3. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1946.

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'économie nationale,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 octobre 1946, M. Pons (Marie-Paul), directeur adjoint à la direction des industries mécaniques et électriques, a été mis, sur sa demande, en congé de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

### Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 octobre 1946, ont été nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1<sup>er</sup> octobre 1946, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, qui ont souscrit, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1920, l'engagement de servir pendant six années effectives dans les territoires de la France d'outre-mer, savoir:

#### Division A.

Mouy (Jean-Paul-Alfred-Henri).  
Auzac (Auguste-Charles-Sébastien).  
De Paulou-Lassat (Léon-Pierre-Joseph).

#### Division B.

Gans (Claude-Abel-Edouard-Ernest).  
Josse (Paul-Lucien).  
Kryn (Jean-Pierre-Etienne).

#### Division spéciale.

Dumard (Pierre).

Par arrêté du 15 octobre 1946, ont été nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1<sup>er</sup> octobre 1946, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

#### 1<sup>re</sup> division A.

Gultonneau (Raymond-Edouard).  
Cancelloni (Maurice-Marie-Guy-François-Breyfuss (Gérard).  
Huvillier (Jean-Jacques).  
Salva (Jean-Albin-Eugène-Marie).  
Persuy (Jean-Emile).  
Lesage (Jacques-Henri).  
Parfait (François-Lambert).  
Liantaud (André-César).  
Manle (Jean-Pierre-Edmond).  
Marly (Pierre-Frédéric-Marie).  
Benghouzi (Georges).

#### Division B.

Aris (Raphaël-Pierre-Marie-Charles).  
Kirchner (François-Frédéric).  
Caron (Pierre-François-Louis).  
Aubert (Yves-Marie-Georges).  
Mathien (Henri).  
Gouet (Roger-Maurice-André).  
Lacroix (Georges-Marie-Joseph).  
Robin (Albert-Léon-Eugène).  
Vallron (François-René-Marie).  
Beullac (Christian-Justin).  
Cumin (Georges-Michel-Fernand).  
Faisandier (Pierre).  
Charreton (Charles-Louis-Marie).  
Laure (André-Alain-Pierre).  
Ponton (André-Jean-Antoine).  
Hasson (Henri).

#### Division spéciale.

Rème (Georges).  
Roy (Maurice).

Par arrêté du 17 octobre 1946, M. Vendryes, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Nice, a été chargé, à la même résidence, de l'arrondissement spécial des études et travaux neufs du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département des Alpes-Maritimes, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté du 12 octobre 1946, M. Lesieux, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes, a été mis à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1946, pour être chargé de mission auprès de la direction des bases aériennes.

## MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

### Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1946, page 8631, 4<sup>e</sup> colonne, 38<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Chap. 30. — Travaux d'impression... 483.000 », lire: « 441.000 ».

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 46-2296 du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles, notamment l'article 10, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité consultatif prévu à l'article 9 ci-dessus, déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les dispositions de son article 3 »;

Vu l'avis du comité consultatif institué par l'article 9 de l'ordonnance susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Déclarations de cécité.

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour obtenir la carte d'invalidité instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 juillet 1945, les personnes qualifiées aveugles au sens dudit article doivent présenter, à la mairie de leur résidence, une demande contenant tous renseignements propres à établir leur identité. Cette demande sera accompagnée d'un certificat de cécité délivré par un médecin ophtalmologiste figurant sur une

liste établie par le préfet et indiquant la date à laquelle l'infirmité a été constatée. Toutefois, le certificat peut être établi par tout médecin choisi par l'intéressé si l'état de cécité est imputable à l'ablation des organes ou à une affection incurable apparente. Dans ce cas, le certificat atteste cette origine.

En ce qui concerne les mineurs, la demande comporte, outre les justifications ci-dessus, les noms, prénoms, adresse de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde ou la charge, ainsi que l'indication de leurs ressources et de celles des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire.

Les demandes de carte d'invalidité présentées par des aveugles bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ou du 24 juin 1919 modifiées sont établies directement par l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, qui joint à la demande une copie du certificat médical délivré par la commission de réforme.

Art. 2. — La demande et le certificat médical annexés sont transmis au préfet soit par le maire, soit par le secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. Ils sont soumis à l'examen d'une commission spéciale composée du préfet ou de son représentant, président, du médecin inspecteur de la santé, d'un médecin ophtalmologiste, du représentant d'un groupement d'aveugles ou d'une institution pour aveugles, ces deux derniers membres étant désignés par le préfet.

La commission donne son avis sur l'admission des demandes et la durée de validité des cartes.

Art. 3. — Le préfet transmet au ministre de la santé publique, avec ses observations et tous renseignements utiles, la liste en double exemplaire des postulants comportant, d'une part, les propositions d'admission, d'autre part, les propositions de rejet. Le ministre l'arrête et la renvoie au préfet pour l'établissement des cartes ou la notification aux intéressés du rejet de leur demande.

Art. 4. — La réformation de la décision peut être demandée par l'intéressé au préfet dans les deux mois qui suivent la notification du rejet. Le préfet lui indique, en vue d'un nouvel examen, les noms des médecins ophtalmologistes experts figurant sur une liste établie par le ministre, sur avis du comité consultatif institué à l'article 9 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Le dossier de l'intéressé ayant été complété par le certificat du médecin expert, il est statué sur sa réclamation suivant la procédure instituée par les articles précédents.

Art. 5. — Sont également soumises à l'examen de la commission spéciale les demandes de renouvellement des cartes délivrées pour une durée de validité limitée. Les nouvelles cartes sont délivrées dans les conditions fixées aux articles précédents.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-après les avantages prévus par l'ordonnance du 3 juillet 1945, à l'exception de l'usage de la canne blanche, ne peuvent être acquis aux intéressés que si ces derniers sont titulaires de la carte d'invalidité constatant leur état.

Pour obtenir le bénéfice de ces avantages, l'intéressé doit faire à la mairie de sa résidence la déclaration prévue à l'article 2 de l'ordonnance précitée, en présentant soit le récépissé de sa demande

de carte d'invalidité, soit la carte elle-même, et en indiquant, éventuellement, en même temps que ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, ressources, résidence, celles des dispositions de l'ordonnance dont il désire se prévaloir. Récépissé de cette déclaration lui est remis.

La déclaration, certifiée par le maire, est adressée au préfet.

Art. 7. — Lorsque le médecin appelé à délivrer un certificat à l'appui d'une demande de carte d'invalidité constate que la cécité est d'origine héréditaire, il doit en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

### TITRE II

#### Organisation du travail des aveugles.

Art. 8. — Les départements, communes, établissements publics départementaux, communaux, interdépartementaux et intercommunaux, groupements et institutions privés se proposant d'assurer la formation et la rééducation professionnelles des aveugles sont tenus d'obtenir l'agrément préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique.

Cette formation et cette rééducation sont confiées à un centre qui peut être subventionné à cet effet suivant le décret du 6 mai 1939 relatif au reclassement des chômeurs et à la promotion ouvrière.

Art. 9. — La demande d'agrément est déposée à la préfecture du département siège de l'établissement. Elle doit être faite conformément à un modèle établi par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique.

Art. 10. — L'agrément peut être retiré si l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles cet agrément a été subordonné.

La liste des établissements agréés est dressée chaque année par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, après avis du comité consultatif.

Art. 11. — Le contrôle du fonctionnement des établissements agréés est assuré par les services d'inspection du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère de la santé publique.

Art. 12. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique détermineront les programmes de formation et de rééducation professionnelles et les conditions auxquelles doivent satisfaire le personnel chargé de l'enseignement et prévoiront les moyens propres à faciliter l'installation des aveugles artisans et la recherche des débouchés professionnels nouveaux.

### TITRE III

#### Allocation de compensation aux aveugles travailleurs.

Art. 13. — Les aveugles qui travaillent et perçoivent une rémunération au moins égale au double du taux communal de l'allocation instituée par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure telle que le chômage total ou partiel, reçoivent une allocation annuelle égale au montant de la majoration prévue en faveur des bénéficiaires de l'article 20 bis de ladite loi, à condition, toute-

fois, que le montant total de leurs ressources, non compris les allocations familiales, n'excède pas les maximums fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Lorsque les ressources du requérant dépassent les maximums en question, l'allocation annuelle est diminuée de la moitié de l'excédent. Les bénéficiaires de la majoration spéciale de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, les titulaires de pension d'invalidité ou de vieillesse des assurances sociales, de rente d'accident du travail ou de pension d'invalidité visées au dernier paragraphe de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ne peuvent prétendre à ladite allocation. Toutefois, si le total de leurs autres ressources ne dépasse pas les maximums réglementaires, les titulaires desdites rentes ou pensions d'invalidité dont le montant est inférieur à celui de l'allocation ont droit à une allocation réduite qui représente la différence entre le taux plein de l'allocation et le montant de la rente ou de la pension.

Art. 14. — La demande d'allocation présentée par l'aveugle travailleur est instruite suivant la procédure établie pour les demandes de majoration de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905.

Un arrêté du ministre de la santé publique déterminera la liste des pièces à produire à l'appui de la demande.

Art. 15. — La demande d'allocation émanant d'un postulant qui, ayant fait son apprentissage ou sa rééducation, ne travaille pas, est présentée et instruite dans les conditions de l'article précédent.

Toutefois, l'intéressé devra joindre à l'appui de sa demande un certificat d'apprentissage ou de rééducation et une attestation de chômage délivrée par le service départemental de placement.

Art. 16. — Le point de départ de la jouissance de l'allocation est fixé au jour de la demande.

Art. 17. — Chaque année, avant le 30 avril, le bénéficiaire de l'allocation devra fournir, à la préfecture du département de sa résidence, une copie certifiée conforme par le contrôleur des contributions directes de sa déclaration souscrite pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

#### TITRE IV

*Placement des travailleurs dans les centres de reclassement professionnel et dans les établissements d'assistance par le travail.*

Art. 18. — Les personnes ayant fait, dans les termes de l'article 6 ci-dessus, une déclaration tendant à s'assurer le bénéfice du reclassement professionnel, seront soumises à un examen médical et psychotechnique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique.

Art. 19. — Suivant les résultats de cet examen, les intéressés seront admis soit dans un des centres de reclassement de formation ou de rééducation professionnels, agréé comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, soit dans un établissement d'assistance par le travail.

Art. 20. — Le placement dans les centres de reclassement professionnel pour la formation professionnelle ou la rééducation des aveugles s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Art. 21. — A la sortie du centre de reclassement, les aveugles ayant normalement terminé leur formation ou leur rééducation et qui désirent bénéficier de l'allocation de compensation doivent en faire la demande suivant la forme prescrite à l'article 14 ci-dessus.

Art. 22. — Le placement dans les établissements d'assistance par le travail est réservé aux aveugles que leur manque d'aptitude professionnelle constaté à la suite de l'examen prévu à l'article 18 ci-dessus, met dans un état d'infirmité les empêchant de subvenir à leurs besoins. Les dispositions de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables sont applicables à ce placement.

Art. 23. — La rémunération du travail des aveugles placés dans les conditions fixées à l'article précédent est conforme aux tarifs normaux appliqués dans l'industrie considérée dans la zone économique intéressée.

Le produit du travail des aveugles, après la période d'apprentissage ou de rééducation, est affecté au remboursement de leurs frais de séjour. Toutefois, une somme correspondant à 30 p. 100 de ce produit est laissée à leur disposition.

Art. 24. — Les règlements fixant le régime intérieur des établissements d'assistance par le travail sont soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

Art. 25. — La liste des établissements d'assistance par le travail est dressée chaque année par arrêté du ministre de la santé publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du comité consultatif institué à l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 3 juillet 1945. Pour les propositions qu'ils doivent présenter à cet égard, après avis du directeur départemental de la population, les préfets feront porter leur choix, de préférence, sur les établissements dans lesquels le travail des aveugles aura été organisé.

#### TITRE V

##### Réglementation du port de la canne blanche.

Art. 26. — Le droit au port de la canne blanche est constaté par une carte délivrée dans les formes prescrites pour l'octroi de la carte d'invalidité prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Il est statué dans les mêmes formes sur le délai de validité de la carte donnant droit au port de la canne blanche.

L'accusé de réception délivré lors de la demande de carte tiendra lieu de carte pendant le délai de deux mois à dater de sa délivrance.

La carte d'invalidité délivrée aux aveugles donne droit au port de la canne blanche.

#### TITRE VI

##### Dispositions transitoires.

Art. 27. — Pendant les quatre mois qui suivent la publication du présent règlement, les accusés de réception de la demande de carte d'invalidité visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et de la déclaration prévue à l'article 6, tiendront lieu respectivement de carte et de déclaration en attendant qu'il soit statué par les autorités compétentes.

Art. 28. — Les demandes d'allocation présentées dans le mois qui suivra la pu-

blication du présent règlement auront effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Art. 29. — Lorsqu'une demande ayant en vue le droit au port de la canne blanche sera présentée au cours des quatre mois qui suivront la publication du présent règlement, le délai pendant lequel l'accusé de réception tiendra lieu de carte sera porté également à quatre mois.

Art. 30. — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la santé publique,  
RENÉ ARTHAUD.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre des finances par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'éducation nationale,  
M.-E. NAEGLÉN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,  
LAURENT CASANOVA.

## MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT

### Fabrication, vente et consommation dans les lieux publics de la pâtisserie.

Le ministre du ravitaillement,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (alinéa 4<sup>o</sup>) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique,

Vu l'acte dit loi du 30 juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie et les actes subséquents,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 19 octobre 1946 est autorisée la fabrication, l'offre, la mise en vente, l'achat et la consommation de produits de pâtisserie, à base de farine de blé bluté au taux légal fixé pour la panification, dans les conditions fixées aux articles ci-après :

Art. 2. — Restent interdites la fabrication, l'offre, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics :

a) Des gâteaux dans la composition desquels entrent le lait entier, frais, sec ou condensé, la crème de lait épaisse, fluide ou fouettée, la crème au beurre;

b) Des gâteaux ou articles comportant de la pâte feuilletée, les croissants, brioches et kougelholfs;

c) Des puddings de riz;

d) Des articles glacés ou caramélisés.

Art. 3. — L'offre, la mise en vente, l'achat et la consommation d'articles de pâtisserie sont autorisés trois jours consécutifs par semaine qui seront fixés par les préfets de chaque département, et, en outre, à titre exceptionnel, pendant les jours fériés de semaine coïncidant avec un jour local d'interdiction.

Pendant ces mêmes jours, mais seulement à l'occasion des repas, est autorisée, dans les établissements servant des repas définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 septembre 1946 relatif à la réglementation des restaurants, la consommation d'articles de pâtisserie fabriqués dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

Art. 4. — Sont abrogés :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 15 octobre 1945, modifié par arrêté du 14 décembre 1945, relatif à la fabrication, la vente et la consommation de la pâtisserie, de la biscuiterie, confiserie, glaces et préparations culinaires ;

L'arrêté du 21 janvier 1946 portant interdiction de la fabrication, la vente et la consommation de la pâtisserie ;

L'arrêté du 12 mars 1946 relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie, ensemble les textes le modifiant.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, constatées et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et la loi n° 46-1026 du 14 mai 1946.

Art. 6. — Le directeur de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1946.

YVES FARGE.

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### Examen d'aptitude des candidats à un emploi d'auxiliaire.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié ;

Vu le décret n° 46-2259 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret du 19 avril 1946, modifié, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat et notamment l'article 13 ;

Vu la circulaire n° 102 B/4, du ministre des finances en date du 28 août 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'examen d'aptitude auquel devront satisfaire, pour être nommés, les candidats à un emploi d'agent auxiliaire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, comporte les épreuves ci-après :

a) Une dictée (coefficient 1) ;

Un problème d'arithmétique simple, portant sur les quatre opérations (coefficient 1).

Le niveau de l'une et l'autre épreuve ne pourra être supérieur à celui des épreuves de même nature comptant pour l'obtention du certificat d'études primaires.

b) Une épreuve pratique relative aux aptitudes particulières du candidat et à la catégorie d'emploi qu'il postule (coefficient 2).

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Ne peuvent être admis que les candidats ayant obtenu au moins 40 points pour l'ensemble des épreuves.

La note 5 est éliminatoire.

Art. 3. — L'organisation des épreuves prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que la composition du jury d'examen, qui comprendra dans tous les cas un ou plusieurs représentants des organisations syndicales, seront fixées :

En ce qui concerne l'administration centrale, par le chef du service du personnel et du matériel ;

En ce qui concerne les services extérieurs, par le délégué départemental de la reconstruction et le représentant départemental de la direction du déminage intéressé.

Art. 4. — Il sera accordé aux bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, candidats à un emploi d'agent auxiliaire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, une majoration de points de 0,25 sur 20 par année passée dans les positions définies à l'article 2 de ladite ordonnance.

Pour le calcul de cette majoration, toute fraction donnée inférieure à six mois sera négligée et, toute fraction égale ou supérieure à six mois sera comptée pour une année entière.

Art. 5. — Les candidats justifiant de l'un des diplômes exigés pour l'accès à un emploi des cadres temporaire ou contractuel de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère de la reconstruction sont dispensés des épreuves prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

### Autorités qualifiées pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents auxiliaires.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié ;

Vu le décret du 19 avril 1946 modifié fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat et notamment l'article 13 ;

Vu la circulaire n° 102 B/4 du ministre des finances en date du 28 août 1946,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les autorités qualifiées pour prononcer, à l'encontre des agents auxiliaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les sanctions qui leur sont applicables, sont désignées comme suit :

Administration centrale : le chef du service du personnel.

Services extérieurs : le délégué départemental, ou, suivant le cas, le représentant départemental de la direction du déminage dont relève l'agent en cause.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

### Fonctionnement du conseil de discipline devant lequel sont susceptibles d'être traduits les agents auxiliaires.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié ;

Vu le décret du 19 avril 1946, modifié fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat et notamment l'article 13 ;

Vu la circulaire n° 102 B/4 en date du 28 août 1946 du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le fonctionnement du conseil de discipline, prévu à l'article 13 du décret n° 46-759, modifié est assuré comme il est dit aux articles ci-après :

Art. 2. — Le conseil de discipline des agents auxiliaires de l'administration centrale est composé comme suit :

Le chef du service du personnel ou son représentant, président.

Un chef de bureau autre que celui dont relève l'intéressé et,

Deux représentants élus par le personnel auxiliaire.

Le chef du service intéressé ou son représentant assiste aux séances du conseil, mais n'a pas voix délibérative.

Art. 3. — En ce qui concerne les services extérieurs, un conseil de discipline fonctionne dans chaque délégation départementale de la reconstruction et dans chaque représentation départementale de la direction du déminage, lorsque le nombre d'agents auxiliaires prévu à l'effectif est égal ou supérieur à dix unités.

Dans chaque cas, le conseil de discipline est composé :

Du délégué départemental ou représentant départemental du déminage ou de son représentant, président.

D'un agent du cadre permanent, temporaire ou contractuel, du service autre que celui auquel appartient l'agent traduit devant le conseil de discipline, et désigné par le délégué départemental ou le représentant départemental.

De deux représentants élus du personnel auxiliaire, choisis parmi les agents comptant au moins une année de service dans l'administration.

Art. 4. — Les représentants du personnel sont élus pour un an. Ils comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Dans le cas où les délégués ne pourraient se rendre en temps utile à la réunion du conseil de discipline, un tirage au sort est fait au moment de la réunion du conseil, parmi les agents en mesure d'assister à la réunion.

Le conseil de discipline est réuni sur convocation du chef du service du personnel, en ce qui concerne l'administration centrale, ou du délégué départemental, ou représentant départemental en ce qui concerne les services extérieurs. L'autorité ayant qualité pour réunir le conseil désigne un rapporteur choisi en dehors des membres du conseil ; celui-ci donne communication de son dossier à l'intéressé, qui a un délai de huit jours pour présenter ses observations. Le rapporteur entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'agent désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Lorsque le rapporteur a terminé son rapport, il le communique au président du conseil de discipline.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'agent lui-même. Le conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le rapporteur ne prend pas part au vote.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 5. — Les délégations départementales de la reconstruction et les représentations départementales de la direction du déminage qui comportent un effectif d'agents auxiliaires inférieur à dix unités seront rattachées à un service voisin comportant plus de dix emplois de l'espèce.

Les rattachements nécessaires seront fixés chaque année par décision ministérielle, prise sur proposition du directeur de l'administration générale.

Le délégué départemental ou représentant départemental de la direction du déminage, du service de rattachement, ou son représentant, présidera le conseil de discipline, le deuxième représentant de l'administration étant désigné par le délégué ou représentant départemental dudit service, en accord avec son collègue du service rattaché.

Les agents auxiliaires du service rattaché éliront leurs représentants par un vote commun avec les agents auxiliaires du service de rattachement, les uns et les autres étant également éligibles, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil de discipline des agents auxiliaires est assuré par le 2<sup>e</sup> bureau du service du personnel en ce qui concerne l'administration centrale. Ledit secrétariat est, en ce qui concerne les services extérieurs, assuré sous la responsabilité du délégué départemental de la reconstruction ou du représentant départemental de la direction du déminage intéressé.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 septembre 1946.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

#### Conditions du préavis réciproque en ce qui concerne les agents auxiliaires.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'article 3 du décret 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié;

Vu l'article 3 du décret 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié;

Vu le décret du 19 avril 1946, modifié, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés et auxiliaires de l'Etat et notamment l'article 16;

Vu la circulaire n° 102 B/4 en date du 28 août 1946 de M. le ministre des finances,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — La durée du préavis réciproque est fixée comme suit, en ce qui concerne les agents auxiliaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

1<sup>o</sup> Agents comptant de 3 mois à 6 mois de présence: 8 jours;

2<sup>o</sup> Agents comptant plus de 6 mois de présence: 1 mois.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1946.

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

#### Fonctionnement du conseil de discipline concernant les agents auxiliaires dans les services départementaux comportant un effectif inférieur à dix unités.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944, portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié;

Vu le décret du 19 avril 1946, modifié, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat et notamment l'article 13;

Vu la circulaire n° 102 B/4 en date du 28 août 1946 de M. le ministre des finances;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 1946, relatif au fonctionnement du conseil de discipline des agents auxiliaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 5,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'année 1946, le conseil de discipline devant lequel seront susceptibles d'être traduits les agents des délégations départementales de la reconstruction des départements dont la liste figure en annexe, dont l'effectif en agents auxiliaires est inférieur à 10 unités, fonctionnera comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-après:

Art. 2. — Seront considérées, pour ce qui concerne l'application aux agents auxiliaires desdits services, des dispositions relatives au conseil de discipline, comme rattachées:

A la délégation départementale de la Haute-Garonne: les délégations départementales du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot, du Tarn, de l'Ariège, du Gers, des Hautes-Pyrénées.

A la représentation départementale de la direction du déminage des Landes: la délégation départementale des Landes.

A la délégation départementale des Alpes-Maritimes: la délégation départementale des Basses-Alpes.

A la délégation départementale de la Haute-Vienne: la délégation départementale de la Creuse.

A la délégation départementale de la Dordogne: la délégation départementale de la Corrèze.

A la délégation départementale de la Loire: la délégation départementale de la Haute-Loire.

A la délégation départementale du Puy-de-Dôme: la délégation départementale du Cantal.

A la délégation départementale de l'Hérault: les délégations départementales de l'Aveyron et de la Lozère.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 septembre 1946

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

#### ANNEXE

A LA DÉCISION EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1946 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE CONCERNANT LES AGENTS AUXILIAIRES DANS LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX COMPORTANT UN EFFECTIF INFÉRIEUR À 10 UNITÉS

Liste des délégations départementales de la reconstruction comportant, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, un effectif d'agents auxiliaires inférieur à 10 unités.

Lot-et-Garonne.  
Tarn-et-Garonne.  
Tarn.  
Ariège.  
Gers.  
Hautes-Pyrénées.  
Landes.  
Haute-Loire.

Corrèze.  
Lot.  
Cantal.  
Aveyron.  
Lozère.  
Basses-Alpes.  
Creuse.

#### MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

##### Décret du 19 octobre 1946 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 4 de la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Georges Mer, secrétaire général honoraire du ministère des finances: services éminents rendus à la cause des anciens combattants. Commandeur du 25 janvier 1938.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

LAURENT CASANOVA.

##### Décret du 19 octobre 1946 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président du Gouvernement provisoire de la République en date du 19 octobre 1946, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 9 octobre 1946 portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

*Au grade d'officier.*

MM.

Delahaye (Guy-Martin-Charles-Eugène), vice-président de la fédération nationale des mutilés, victimes de guerre et anciens combattants. Chevalier du 5 juillet 1934. 32 ans de services civils et militaires.

Balme (Fernand-Marie), président de la fédération des amicales régimentaires et d'anciens combattants. Chevalier du 24 janvier 1935. 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Buffard (Paul-Cyrille), vice-président de l'association parisienne des anciens combattants, trésorier général adjoint de la Semaine du combattant. Chevalier de 1931. 41 ans de services civils et militaires.

Remoissenet (Auguste-Emile), agent comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Chevalier du 8 août 1935. 40 ans de services civils et militaires.

Viriat (René), président de l'association des anciens prisonniers de guerre de Saint-Denis. Chevalier de 1937. 38 ans de services civils et militaires.

Burel (Placide-Paul), vice-président du groupe départemental de l'union française des associations de combattants de Rouen. Chevalier du 12 mai 1932. 44 ans de services civils et militaires.

Pfeiffer (Maurice-Jules), secrétaire général de l'union départementale des associations d'anciens combattants et victimes des guerres. Chevalier du 29 janvier 1937. 37 ans de services civils et militaires.

#### Au grade de chevalier.

#### MM.

Bouquin (Edouard-Louis-René), chef d'atelier au centre d'appareillage de Tours; 35 ans 8 mois de services civils et militaires.

Arebian (Agop), créateur et organisateur du foyer du soldat à Hélio polis; 36 ans de services civils et militaires.

Noaro (Jean-Joseph-Séraphin), professeur de lettres au collège moderne d'Arsonval à Saint-Maur, capitaine des forces françaises libres; 28 ans de services civils et militaires.

Carloti (Noël), ecclésiastique; 25 ans de services civils et militaires.

## NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

### Décret du 16 octobre 1946 portant naturalisation.

(Art. 69 et 62 du code de la nationalité française.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la population;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

#### Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont naturalisés Français par application des articles 69 et 62 du code de la nationalité française:

ADAMO (Annunziata), née le 16 septembre 1918 à Média (Italie), demeurant à Buxy (Saône-et-Loire).

AGUERA (Antonia), veuve Fernandez, née le 29 mars 1899 à Huercal Overa (Espagne), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

ALTAVILLA (Michel-Pascal), industriel, né le 29 septembre 1885 à Turin (Italie), demeurant à Paris.

ANGELETTI (Alfred-Angelo), sergent-chef au 201<sup>e</sup> régiment de pionniers nord-africains, né le 27 novembre 1919 à Arpino (Italie).

AR (Dyna), veuve ZALCENSZTEJN, née le 15 janvier 1910 à Grójec (Pologne), demeurant à Paris.

BAGNARIOL (David), chauffeur, né le 22 août 1913 à Cinto Caomaggiore (Italie), demeurant à Boumagnac (Dordogne).

BALDONI (Luigi), chef maçon, né le 41 décembre 1902 à Sassoferrato (Italie), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine).

BALTAYAN (Jacqueline), née le 3 janvier 1923 à Constantinople (Turquie), demeurant à Montbrison (Loire).

BALTAYAN (Véronique), née le 27 novembre 1919 à Brouse (Turquie), demeurant à Montbrison (Loire).

BARBERO (Joseph-Jean), peintre en bâtiment, né le 13 août 1889 à Villa del Bosco (Italie), demeurant à Paris.

BARUGONI (Alfred), ébéniste, né le 5 mars 1923 à Farini (Italie), demeurant à Paris.

BARTOLINI (Louis), ébéniste, né le 22 mai 1913 à Pistoia (Italie), demeurant à Saint-Michel-sur-Orge (Seine-et-Oise).

BAUTISTA (Emmanuel-Jean), mineur, né le 1<sup>er</sup> août 1919 à Vall d'Alba (Espagne), demeurant à Bize-Minervois (Aude).

BEITEL (Abraham), représentant, né le 26 juin 1908 à Varsovie (Pologne), demeurant à Limoges (Haute-Vienne).

BERENQUER (José-María), garnisseur en automobiles, né le 13 mars 1926 à Callosa de Enxaris (Espagne), demeurant à Alger.

BEVILACQUA (Francesco), manoeuvre, né le 22 février 1923 à Corato (Italie), demeurant à Roanne (Loire).

BIRCHER (Renée-Marie), née le 22 avril 1901 à Santos (Brésil), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

BLASZCZYK (François), ouvrier, né le 9 octobre 1918, de père polonais, à Raxel (Allemagne), demeurant au Calcau (Nord).

BOGACKI (Adam), mineur, né le 9 décembre 1905, de père polonais, à Recklinghausen (Allemagne), demeurant à Quarouble (Nord).

BORALI (Guido), ouvrier agricole, né le 6 avril 1920 à Carobio degli Angeli (Italie), demeurant à Massenaie (Gers).

BORENSZTEJN (Simon), tricoteur bonnetier, né le 17 février 1923 à Sierdyn (Pologne), demeurant à Paris.

BRUNA (Jean), chauffeur, né le 30 septembre 1901 à Carmagnola (Italie), demeurant aux Pavillons-sous-Bois (Seine).

CAMPILLO (François), ouvrier agricole, né le 19 juin 1909 à Oriuela (Espagne), demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

CARAFFI (Silvio-Paolo-Luigi), ouvrier agricole, né le 23 avril 1901 à Castelbianco (Italie), demeurant à Bellegarde (Gard).

CARINI (Dirce-Marie), née le 22 mars 1917 à Caorso (Italie), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine).

CARLI (Louis), charretier, né le 10 août 1893 à Fucecchio (Italie), demeurant à Cavalaire-sur-Mer (Var).

CARRARA (Louis-Jean), monteur en chauffage, né le 5 juillet 1907 à Sovère (Italie), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise).

CASAGRANDE (Giovanni), manoeuvre, né le 2 janvier 1918 à Targo (Italie), demeurant à Roanne (Loire).

CASSOL (Marie-Asklid), née le 2 mars 1920 à Saint-Grégoire sur les Alpes (Italie), demeurant à Avignon (Vaucluse).

CASTELLANI (Alfred), bûcheron, né le 6 janvier 1923 à Sangiustine (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

CATALA (Felipe), rodeur, né le 3 octobre 1922 à Piles (Espagne), demeurant à Paris.

CATTAN (Henri), chauffeur, né le 10 décembre 1916 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris.

CECCANTINI (Pierre), garçon de salle, né le 7 mai 1923 à Citerna (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

CHESSEX (Robert-Marcel), verrier, né le 7 avril 1917 à Vevey (Suisse), demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine).

CHIALVA (Jean), cultivateur, né le 10 mai 1923 à Villar San Costanzo (Italie), demeurant à Sospel (Alpes-Maritimes).

CIUBOTARU (Michel), tailleur, né le 22 janvier 1907 à Herta (Roumanie), demeurant à Saint-Quentin (Aisne).

COCOEZ (Constantin), encadreur, né le 1<sup>er</sup> février 1897 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris.

COLUSSI (Giuseppe), maçon, né le 4 novembre 1896 à Gemona du Friuli (Italie), demeurant à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

CONTI (Nestor), ouvrier agricole, né le 3 janvier 1923 à Fivizzano (Italie), demeurant au Plan-de-Grasse (Alpes-Maritimes).

CORNILOLO (Noëlie-Marcelle-Pauline), née le 16 janvier 1927, de père italien, à Monaco (principauté de), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes).

CRESCO (Antoine), coiffeur, né le 24 juin 1906 à Almería (Espagne), demeurant à Oran.

CZYZ (Baptiste), ouvrier agricole, né le 20 août 1920 à Morassika (Pologne), demeurant à Coursan (Aude).

DEL MISTRO (Emilio), cimentier maçon, né le 31 mai 1901 à Mantago (Italie), demeurant à Sully-Sallisel (Somme).

DENTELLA (Elisa), née le 16 août 1924 à Bracca Di Costa Serina (Italie), demeurant à Hauteville-Lompnes (Ain).

DE SADELEER (Hector), bonnetier, né le 18 octobre 1911 à Meire (Belgique), demeurant à Arras (Pas-de-Calais).

DI NALLO (Florino), métallurgiste, né le 6 février 1913, de père italien, à Sheffield (Grande-Bretagne), demeurant à Saint-Jean-Bonnefonds (Loire).

DYWAN (Israël), tailleur, né en 1911 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

DE DECKER (Albert-Eugène), chef de parachèvement, né le 5 janvier 1913 à Herzelo (Belgique), demeurant à Denain (Nord).

DRUMMOND (Colette-Marie-Louise), née le 3 novembre 1926 à Edimbourg (Grande-Bretagne), demeurant à Montgeron (Seine-et-Oise).

EBERL (Jdener-Maurice-Augustin), artiste peintre, né le 25 juin 1887 à Prague (Tchécoslovaquie), demeurant à Paris.

ELFANG (Antoine-Joseph), employé en cuirs et peaux, né le 23 août 1912 à Neuenarhr (Allemagne), demeurant à Béziers (Hérault).

FINIZIO (Giuseppe), cuisinier, né le 20 mars 1907 à Naples (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

FISCHMAN (Marie), née le 22 juin 1919 à Tarnów (Pologne), demeurant à Grenoble (Isère).

FLORENTIN (Léonce), étudiant, né le 23 avril 1925, de père espagnol, à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

FOLEGANI (Bruno), menuisier, né le 26 janvier 1925 à Ferrara (Italie), demeurant à Bordeaux (Gironde).

FRANCES (Maurice), représentant de commerce, né le 15 avril 1911 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

GABRIEL (Alphonse), plombier, né le 15 juin 1888 à Eeclos (Belgique), demeurant aux Lucs-sur-boulogne (Vendée).

GALLAN (Mario-Lino), cultivateur, né le 8 mars 1926 à Cavarzere (Italie), demeurant à Mauzac (Haute-Garonne).

GARCIA (Gabriel-François), serrurier, né le 11 février 1926 à Berja (Espagne), demeurant à Oran.

GARZO (Alfred), ouvrier agricole, né le 29 janvier 1907 à Alcira (Italie), demeurant à Vauvert (Gard).

GASPAR (Manuel), cultivateur, né le 1<sup>er</sup> décembre 1908 à San Siamo-de-Litein (Portugal), demeurant à Eymouliers (Haute-Vienne).

GIAMMUGNANI (Silvano), chauffeur, né le 3 avril 1923 à Porcari (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GIANFAGNA (Nunzio), monteur-soudeur, né le 25 mars 1906 à Campobasso (Italie), demeurant à Maisons-Alfort (Seine).

GIL (Manuel), mineur, né le 3 mars 1910 à Lara (Portugal), demeurant à Nérès-les-Bains (Allier).

GIL (Joaquin), journalier, né le 4 août 1924 à Nijar (Espagne), demeurant à Lourmel (Oran).

GILLARDO (Olga), femme ISNARD, née le 19 janvier 1921 à Mioglia (Italie), demeurant à Toulon (Var).

GILER (Walter-Alexandre), dessinateur, né le 30 avril 1922, de père russe, à Mannheim (Allemagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

- GIRAMELLI (Ernest), mineur, né le 9 juillet 1923 à Treviso (Italie), demeurant à Saint-Elienne (Loire).
- GISBERT (Démétrio), jardinier, né le 4 décembre 1898 à Chera (Espagne), demeurant à Frontignan (Hérault).
- GODEAS (Livia), veuve GAUDET, née le 27 avril 1923 à Média (Italie), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne).
- GODYN (Marcel-François), mécanicien, né le 9 juillet 1924 à Gand (Belgique), demeurant à Sec'in (Nord).
- GOMELSKI (Joseph), voyageur de commerce, né le 24 juillet 1907 à Kieff (Russie), demeurant à Paris.
- GOMEZ (Narcisse), ouvrier agricole, né le 9 novembre 1919 à Benlars (Espagne), demeurant à Vingrau (Pyrénées-Orientales).
- GOMES DE FARIA (José), tourneur, né le 16 août 1924 à Braga (Portugal), demeurant à Vanves (Seine).
- GOMEZ (Antonio), ouvrier électricien, né le 22 mars 1925 à Tabernas (Espagne), demeurant à Sidl-Bel-Abbès (Oran).
- GONTCHAROFF (Marie), née le 3 septembre 1912 à Krivoi-Rog (Russie), demeurant à Roscoff (Finistère).
- GRAGLIA (Annibale), manoeuvre, né le 23 août 1906 à Vérone (Italie), demeurant à Belley (Ain).
- GRAMMATICO (Françoise), veuve PUGLISI, née le 7 avril 1879 à Favignana (Italie), demeurant à Souk Arras (Constantine).
- GRASSELLI (Pietro-Angelo), mineur, né le 10 juin 1899 à Bariano (Italie), demeurant à Rousson (Gard).
- GUASCH (Salvador), chauffeur, né le 15 février 1922 à Subirats (Espagne), demeurant à Bellac (Haute-Vienne).
- GUILLOD (Roger-Ernie), ajusteur, né le 22 octobre 1905 à Neuchâtel (Suisse), demeurant à Courbevoie (Seine).
- GUPONI (Valdo), ouvrier, né le 18 décembre 1911 à Santa Croce Sull'Arno (Italie), demeurant à Toulon (Var).
- HAGEDOR (Jean), mineur, né le 18 août 1900 à Karkow (Pologne), demeurant à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).
- HERRERA (Jean-Baptiste), pâtissier, né le 22 mai 1907 à Barcelone (Espagne), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie).
- HERTELEER (Georges-Arthur), cultivateur, né le 23 juillet 1910 à Oostcamp (Belgique), demeurant à Warluis (Oise).
- HERTELEER (Charles-Armand), cultivateur, né le 23 juillet 1910 à Oostcamp (Belgique), demeurant à Mont-Saint-Adrien (Oise).
- HIRSOUX (Georges-Florent-Joseph), charpentier, né le 5 octobre 1909 à Ham-sur-Heure (Belgique), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
- HONIGSBERG (Cyna-Krajndla), veuve KURDIN, née le 20 mars 1907 à Ciepel (Pologne), demeurant à Paris.
- HORVAT (Stéphan), ouvrier agricole, né le 13 octobre 1920 à Renkovo (Yougoslavie), demeurant à Saint-Julien (Haute-Saône).
- HORVATH (Irène), née le 2 avril 1915 à Budapest (Hongrie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).
- JANASZAK (Casimir), mineur, né le 29 février 1924 à Krzykos (Pologne), demeurant à Raismes (Nord).
- JORGE (José), ouvrier agricole, né le 20 février 1912 à Aujos (Portugal), demeurant à Berre-l'Étang (Bouches-du-Rhône).
- JORIO (Francesca-Anna), née le 6 novembre 1906 à Mazze (Italie), demeurant à Pantin (Seine).
- JUDIN (Paul), cultivateur, né le 26 janvier 1908 à Obyce (Tchécoslovaquie), demeurant à Villeneuve-les-Cerfs (Puy-de-Dôme).
- KALAJDIAN (Garabed), cordonnier, né le 20 juin 1915 à Perdanne (Asie-Mineure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).
- KIEFER (Joseph-Louis), tailleur, né le 5 décembre 1908, de père Allemand, à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Lamonzie-Montastruc (Dordogne).
- KONIRSCH (Ernest), commerçant, né le 19 décembre 1907 à Decin (Tchécoslovaquie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).
- KOVACS (Jean), ajusteur, né le 26 mai 1895 à Szilagy-Nagyfalu-Gilau (Hongrie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).
- KURKDJIAN (Kieverk), armurier, né le 15 avril 1918 à Stamboul (Turquie), demeurant à Rochetaillé (Loire).
- KUSA (Jan), mouleur, né le 27 février 1899 à Praczka (Pologne), demeurant à Soissons (Aisne).
- LADA (Félix), mouleur, né le 1er août 1922 à Straszkow (Pologne), demeurant à Tréver y (Mosne).
- LAGHI (Corrado), mineur, né le 25 novembre 1905 à Chiusa (Italie), demeurant à Roucourt (Nord).
- LAURINI (Cérino), ouvrier agricole, né le 17 juin 1918 à Torreano (Italie), demeurant à Maisonnisses (Creuse).
- LAWNICZAK (Joseph), mineur, né le 6 août 1918, de père polonais, à Horde (Allemagne), demeurant à Déchy (Nord).
- LAZZARO (Rose), née le 31 mai 1906 à Castelnuovo-Sciviva (Italie), demeurant à Ramouzens (Gers).
- LEWICKA (Maria), femme LEFEVRE, née le 15 novembre 1919 à Lisiatyze (Pologne), demeurant à Brécy (Cher).
- LIEBLICH (Joseph-Gérard), représentant, né le 12 avril 1904 à Brzesko (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône).
- LOGIE (Gabrielle-Louise), femme SOODTS, née le 11 septembre 1900 à Wuverghem (Belgique), demeurant à Paris.
- LONDINSKY (Jacques), ébéniste, né le 8 juin 1904 à Brest-Litovsk (Pologne), demeurant à Paris.
- LOTITO (Alfonso), coiffeur, né le 3 janvier 1920 à Corato (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).
- LOUCO (Jean), ferblantier, né le 18 juin 1910 à Gueratia (Grèce), demeurant à Figeac (Lot).
- MAISONNEUVE (Oscar-Léopold-Henri), maçon aux mines, né le 1er janvier 1903 à Guignies (Belgique), demeurant à Lens (Pas-de-Calais).
- MARCHETTO (Marie-Giovanni-Virginie), mécanicien, né le 26 janvier 1923 à Pieve-Tesino (Italie), demeurant à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
- MARKARIAN (Katchadour), coiffeur, né en 1907 à Malatia (Asie-Mineure), demeurant à Lyon (Rhône).
- MARCHETTO (Pierre-Marie-Raoul), comptable, né le 8 août 1922 à Pieve-Tesino (Italie), demeurant à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
- MARCOS (Alfred-Joseph), boiseur, né le 6 janvier 1902 à Travanca (Portugal), demeurant à Saint-Denis (Seine).
- MERLI (Henri-Jean-Baptiste), mineur, né le 22 novembre 1893, de père italien, à Cadolive (Bouches-du-Rhône), demeurant à Saint-Savournin (même département).
- MEYER (Siegmond), vendeur, né le 15 mars 1908 à Spielen (Allemagne), demeurant à Limoges (Haute-Vienne).
- MICULIAN (Antoine), mineur, né le 16 juillet 1921 à Albona (Italie), demeurant à Roost-Warendin (Nord).
- MINOLETTI (Lidia-Maria-Filomena), femme DUVERNE, née le 3 novembre 1920 à Falmenta (Italie), demeurant à Nanterre (Seine).
- MIZZON (Gino), manoeuvre, né le 25 janvier 1923 à Fossal-ta-di-Piave (Italie), demeurant à Ousson (Loiret).
- NACHTIGAL (Max), représentant, né le 7 janvier 1914, de père polonais, à la Chaux-de-Fonds (Suisse), demeurant à Paris.
- NERESSIAN (Haroutun), ouvrier cordonnier, né le 11 mai 1909 à Sivri-Hissar (Asie-Mineure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).
- NOWAK (Stanislas), mineur, né le 20 août 1920, de père polonais, à Rohlinghausen (Allemagne), demeurant à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).
- OLCZAK YEL OLEK (Stefan), expéditionnaire, né le 15 janvier 1920 à Czeslochowa (Pologne), demeurant à Garges-les-Gonesse (Seine-et-Oise).
- OLEANDRO (Maria-Antonia), née le 15 février 1891 à Villatala (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).
- PARACHINI (Ludovico-Riccardo-Mario), ébéniste, né le 26 janvier 1916 à Divignano (Italie), demeurant à Paris.
- PAVIANI (Fulvio-Ottorino), coiffeur, né le 11 novembre 1903 à Castelnuovo (Italie), demeurant à Saint-Ouen (Seine).
- PETZOLD (Léonie-Anne), femme DESCHAMPS, née le 9 novembre 1917, de père allemand, à Letz (Moselle), demeurant à Périgueux (Dordogne).
- PICOLLO (Aldo-Oreste-Hector), fondé de pouvoir, né le 7 août 1912 à Volpedo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).
- PISONERO (Jésus), mineur, né le 24 janvier 1926 à Bao (Espagne), demeurant à Aubin (Aveyron).
- PITON (Eligio), garçon de café, né le 5 juin 1914 à Roure (Italie), demeurant à Paris.
- PITUSSI (Vilhelmina), femme WOUSSEN, née le 18 janvier 1917, de père italien, à Gilsenkirschen (Allemagne), demeurant à Armentières (Nord).
- QUINTANA (Jésus-Barthélemy-François), ouvrier coiffeur, né le 18 décembre 1926 à Espoñella (Espagne), demeurant à Corneilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales).
- RACCASI (Irène-Létizia-Louise), femme CAILLAUD, née le 18 août 1920 à Bercto (Italie), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine).
- RAPPOPORT (Mendel), commerçant, né le 9 avril 1903 à Powszki (Pologne), demeurant à Paris.
- RIABTCHOUK (Théodore), ouvrier, né le 28 mars 1897 à Libon (Russie), demeurant à Cran-Gevrier (Haute-Savoie).
- RIBOLOWSKI (Schel), cordonnier, né le 18 février 1892 à Tchernobille (Russie), demeurant à Paris.
- RICCI (Nicoline), femme AGLIETTI, née le 20 mai 1918 à Castellafume (Italie), demeurant à Avignon (Vaucluse).
- RINALDI (Giovanni), chef de chantier, né le 9 mars 1907 à Parzanica (Italie), demeurant à Cherbourg (Manche).
- RINALDI (Marius-Innocent), cimentier, né le 29 octobre 1902 à Brembilla (Italie), demeurant à Lyon (Rhône).
- ROLIN (Jeanne-Marie-Ghislaine-Léa), femme WIART, née le 11 mai 1907 à Orchimont (Belgique), demeurant aux Hautes-Rivières (Ardenes).
- ROSSINI (Alberto), né le 4 février 1925 à Licciana (Italie), demeurant à Apt (Vaucluse).
- ROSMAN (Salomon), marchand forain, né le 27 mars 1895 à Botosanie (Roumanie), demeurant à Périgueux (Dordogne).
- RUFFO (Bruno), fraiseur, né le 14 avril 1923 à Longo (Italie), demeurant à Saint-Chamond (Loire).
- RUGGIA (Giovanni-Félice), ébéniste, né le 16 juin 1890 à Ivrea (Italie), demeurant à Sarlat (Dordogne).
- RUIZ (Juan), ouvrier agricole, né le 25 septembre 1927 à Totana (Espagne), demeurant à Fourques (Gard).
- SANAITIS (Thimotheon), électricien, né le 15 août 1898, de père grec, à Boniou (Turquie), demeurant à Belle (territoire de Bel-fort).
- SAN MICHELE (Paulette-Victorine), femme POMMIER, née le 31 octobre 1921 à Castellazzo Bormida (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône).
- SAVENKO (Nicolas), tourneur, né le 20 janvier 1911 à Berdiansk (Russie), demeurant à la Garenne-Colombes (Seine).

SAVI (Vincente-Marie), femme BUDA, née le 27 octobre 1904 à Isola del Liri (Italie), demeurant à Lyon (Rhône).

SCANDELLA (Achille), ouvrier agricole, né le 4 mars 1921 à Fino del Monte (Italie), demeurant à Grosly (Seine-et-Oise).

SCHWARZ (Géza), né le 15 octobre 1905 à Bratislava (Tchécoslovaquie), demeurant à Paris.

SERENA (Guglielma), ébéniste, né le 25 août 1904 à Alestre (Italie), demeurant à Noisy-le-Sec (Seine).

SERGEANT (Antoine-Noël-Pierre), cultivateur, né le 25 décembre 1915 à Tournai (Belgique), demeurant à Anzin-Saint-Aubin (Pas-de-Calais).

SERODIO (José-Antonio), tourneur, né le 26 juin 1922 à Casais (Portugal), demeurant à Digne (Basses-Alpes).

SERRA (Antonia), née le 17 octobre 1915 à Cagliari (Italie), demeurant à Paris.

SGAMBUZZI (Roland), ajusteur, né le 7 novembre 1922 à San Agostino (Italie), demeurant à Paris.

SROKOSZEWSKI (Czeslas), mineur, né le 23 juin 1922 à Zaniemyst (Pologne), demeurant à Neux-les-Mines (Pas-de-Calais).

SQUERI (Joseph-Célestin), ébéniste, né le 49 juillet 1897 à Bédonia (Italie), demeurant à Paris.

STEJAERT (Isidore-Edouard), fermier, né le 28 avril 1910 à Sint Jansteen (Hollande), demeurant à la Neuville-à-Maire (Ardennes).

STORTI (Antoine), conducteur d'automobile, né le 14 août 1911 à Frissino (Italie), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne).

TESTI (Dominico), mineur, né le 24 mars 1889 à Gafaleo (Italie), demeurant à Saint-Ambroix (Gard).

THOMAS (Fernand), directeur commercial, né le 28 août 1916 à Madrid (Espagne), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

TIKLINE (Nicolas), conducteur d'automobile, né le 27 juillet 1899 à Bolchaïa Djolga (Russie), demeurant à Paris.

TOFFOLETTI (Rina), femme BARRIERE, née le 4 mars 1921 à Tarcento (Italie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

TOPER (Icek-Judka), vendeur, né le 1<sup>er</sup> juin 1926 à Stopnica (Pologne), demeurant à Paris.

TORNIL (Paul), maçon, né le 25 juin 1905 à Barbastro (Espagne), demeurant à Revel (Haute-Garonne).

TOSSELLO (Barthélémy), laitier, né le 19 mai 1924 à Lhnone (Italie), demeurant à la Seyne-sur-Mer (Var).

TRINCA (Daniel), mécanicien, né le 21 septembre 1923 à Nervesa (Italie), demeurant à Lalinde (Dordogne).

TUCA (Francisco-Juan-José), charpentier, né le 8 janvier 1891 à Orto (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

TYMCZAK (Demetrius), cuiseur de liège, né le 26 octobre 1900 à Dobrjany (Pologne), demeurant à Lens (Pas-de-Calais).

UBYCHA (Wladislaw), chauffeur, né le 17 mai 1920 à Bignica (Pologne), demeurant à Sault-les-Rethel (Ardennes).

URBANO (Ermilda), née le 13 juillet 1923 à Treppo Carnico (Italie), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine).

VANDEPOPI-LIERE (Daniel-Emile-Désiré), cultivateur, né le 16 mars 1921 de père belge et William (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Rubempré (Somme).

VANNETTI (Giorgio), ouvrier boulanger, né le 20 février 1923 à Cavriglia (Italie), demeurant à Anduze (Gard).

VALERO (Félix), chauffeur livreur, né le 29 juillet 1922 à Navalmoreajo (Espagne), demeurant à Drancy (Seine).

VENTURINI (Aderme), fileur, né le 16 janvier 1929 à Cerveteri (Italie), demeurant à Mandeure (Doubs).

VERAZZI (Jean-Charles), mécanicien, né le 7 décembre 1923 à Caprezzo (Italie), demeurant à Bobigny (Seine).

VIERA (Antoine), mineur, né le 22 mars 1913 à Vilar de Morteda (Portugal), demeurant à Trets (Bouches-du-Rhône).

VIEIRA DE MAGALHAES (Mario), manoeuvre, né le 12 décembre 1912 à Campanha (Portugal), demeurant à Malakoff (Seine).

VIIJDES (Maria del Rosario), veuve GONZALEZ, née le 4 avril 1884 à Guardamar (Espagne), demeurant à Oran.

VINTI (Joseph-Marius-Pierre), typographe, né le 9 mars 1889 à Perugia (Italie), demeurant à Avignon (Vaucluse).

WAUTHIER (Paul-Joseph-Ghislain), entrepreneur, né le 8 octobre 1911 à Nettinne (Belgique), demeurant à Cressanges (Allier).

WUILLEMIER (Max-Otto), bûcheron, né le 18 mai 1906 de père suisse à Schmilgen (Allemagne), demeurant à Cany (Seine-Inférieure).

WOLFF (Erwin), dessinateur, né le 19 mai 1915 à Hamborn-Duisbourg (Allemagne), demeurant à Nîmes (Gard).

ZAMPINI (Marzia), femme MAVEL, née le 2 février 1920 à Esnatoglia (Italie), demeurant à Arthes (Tarn).

ZAZZERA (François), ouvrier agricole, né le 29 octobre 1925 à Farini d'Olmio (Italie), demeurant à Lesches (Seine-et-Marne).

ZOTT (Barthélémy), représentant de commerce, né le 1<sup>er</sup> octobre 1911 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

ALONSO (Pedro), ouvrier agricole, né le 18 février 1912 à Elche (Espagne), demeurant à Argelliers (Aude).

ARTES (Nicolas), tonnelier, né le 14 mai 1900 à Albama (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant un enfant mineur, Julia, né le 21 avril 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BASNER (Erinz), adjudant-chef au 3<sup>e</sup> escadron du 1<sup>er</sup> régiment étranger de cavalerie, né le 11 novembre 1906 à Essen (Allemagne).

BERETTA (Alexandre), manoeuvre, né le 30 octobre 1900 à Arcène (Italie), demeurant à Cognin (Savoie).

CASASSA (Bernardo-Giovanni-Battista), gérant de société, né le 3 avril 1913 à Ponte San Martino (Italie), demeurant à Paris.

CONTI (Giuseppe), carreleur, né le 18 mai 1893 à Borgosedia (Italie), demeurant à Capbreton (Landes).

DALLARA (Ludovico), agriculteur, né le 6 juillet 1911 à Bedonia (Italie), demeurant à Touzac (Lot).

KOHN (Eugénie), née le 21 septembre 1905 à Plauen (Allemagne), demeurant à Argenton-sur-Creuse (Indre).

PADUA (Henriette), cultivateur, né le 14 février 1909 à Sedielos (Portugal), demeurant à la Villeneuve (Saône-et-Loire).

RIABOY (Abram), maroquinier, né le 12 octobre 1906 à Tchernigov (Russie), demeurant à Saint-Mandé (Seine).

SIERPINSKI (Israël-Isaac), employé de commerce, né le 2 janvier 1920 à Lodz (Pologne), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

TIANO (Alberto), né le 10 décembre 1881 à Salonique (Turquie), de père grec, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

VANGI (Rosa), femme LIAUD, née le 1<sup>er</sup> octobre 1915 à Corato (Italie), demeurant à Dijon (Côte-d'Or).

GRIMBERG (Isaac-Jacques), bijoutier, né le 27 mars 1905 à Piatra (Roumanie), demeurant à Paris.

BROD (Ladislas), mécanicien dentiste, né le 9 mars 1905 de père polonais à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris.

PICCAPANE (François-Paul), industriel, né le 10 février 1902 de père italien à Paris, demeurant à Vincennes (Seine).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la population,  
R. FRIGENT.

### Décret du 16 octobre 1946 portant naturalisation.

(Art. 60, 62 et 64, § 4<sup>o</sup>, du code de la nationalité française.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la population;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 64, § 4<sup>o</sup>, du code de la nationalité française :

AGUILA (Juan-Antonio), coiffeur, né le 11 septembre 1903 à Macaël (Espagne), ayant un enfant mineur, Yvonne, née le 29 août 1931 à Capital (Brésil), et NAVARRO (Rosa), sa femme, née le 28 mai 1907, de père espagnol, à Saint-Aimé (Oran), demeurant à Moslaganem (même département).

ALBERTI (Angelo), maçon, né le 15 mai 1890 à Villa di Serio (Italie), ayant trois enfants mineurs : 1<sup>o</sup> Giovanni, né le 7 octobre 1926 à Villa di Serio (Italie); 2<sup>o</sup> Bruno, né le 26 décembre 1929 à Villa di Serio (Italie); 3<sup>o</sup> Teresa, née le 21 mai 1931 à Villa di Serio (Italie), et ROSSI (Léonilda), sa femme, née le 11 janvier 1892 à Villa di Serio (Italie), demeurant à la Rochette (Hautes-Alpes).

ALMIRALL (Jean-Joseph), charpentier, né le 16 juillet 1901 à Vilanueva (Espagne), et GIMENEZ (Maria de los Angeles), sa femme, née le 19 octobre 1906 à la Union (Espagne), demeurant à Saint-Fons (Rhône).

BARAHONA (Manuel), manoeuvre, né le 15 avril 1895 à Guarraman (Espagne), et CALLEJA (Carmen), sa femme, née le 4 décembre 1902 à Cervera (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

BERTOL (Marin-Louis), mineur, né le 22 décembre 1901 à Mozzecané (Italie), ayant un enfant mineur, Emile-Joseph, né le 18 avril 1929 à Wittenheim (Haut-Rhin), et PECCI (Angiolina), sa femme, née le 31 janvier 1911 à Castel-Celasi (Italie), demeurant à Saint-Romain-sous-Versigny (Saône-et-Loire).

BETES (Pedro), manoeuvre, né le 26 novembre 1902 à Ara (Espagne), et FERRER (Maria), sa femme, née le 8 mars 1906 à Jaca (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

BILESIMO (Bortolo-Martius), terrassier, né le 27 octobre 1906 à Fonzaso (Italie), ayant quatre enfants mineurs : 1<sup>o</sup> Jean-Guillaume, né le 2 mars 1936 à Paris; 2<sup>o</sup> Guillaume-Martin, né le 21 février 1939 à Montesson (Seine-et-Oise); 3<sup>o</sup> Raymond-Martin, né le 12 février 1942 à Montesson (Seine-et-Oise); 4<sup>o</sup> Claude-Martin, né le 10 mai 1944 à Sartrouville (Seine-et-Oise), et DRAGHI (Emilia-Rosa), sa femme, née le 8 février 1918 à Travo-In-Mezzeno-Scotto (Italie), demeurant à Montesson (Seine-et-Oise).

BOUTLEROFF (Nicolas), coloriste, né le 9, 22 mai 1912 à Petrograd (Russie), et BABITZYNE (Nathalie), sa femme, née le 18/31 juillet 1911 à Petrograd (Russie), demeurant à Paris.

BONATO (Bortolo-Michel), papetier, né le 5 juin 1907 à Campolongo-sur-Brenta (Italie), ayant cinq enfants mineurs : 1<sup>o</sup> Artemia-Valentina, née le 23 janvier 1927 à Saulxures-sur-Moselle (Vosges); 2<sup>o</sup> Giovanni, né le 19 novembre 1928 à Laval-sur-Vologne (Vos-

ges); 2° Juliette, née le 5 février 1930 à Laval-sur-Vologne (Vosges); 4° Bernadette-Angélique, née le 18 septembre 1934 à Bruyères (Vosges); 5° Albert-Justin, né le 8 août 1937 à Bruyères (Vosges), et WESOT (Hélène), femme BONATO, née le 6 février 1906 à Wysoka (Pologne), demeurant à Bruyères (Vosges).

BYSTRYN (Isler), ingénieur, né en décembre 1904 à Drohiczyn-sur-le-Bug (Pologne), et WOLSKI (Sara), sa femme, née le 18 décembre 1906 à Bizec-sur-Bug (Hongrie), demeurant à Colombes (Seine).

CECCINI (Aladino), chauffeur, né le 20 février 1899 à Piteglio (Italie), et DEL BALDO (Inès), sa femme, née le 19 septembre 1913 à Sassoferrato (Italie), demeurant à Sorgues (Vaucluse).

CHEIKHBOGOSIAN (Antoine), photographe, né le 1 février 1907 à Angara (Asie Mineure), et KEULEOGLU (Eugénie), sa femme, née en 1911 à Ankara (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CHOUMITZKY (Nicolas), architecte, né le 30 avril 1889 à Tchernigov (Russie), et SOKOLOFF (Elisabeth), sa femme, née le 15 août 1890 à Pétrograd (Russie), demeurant à Paris.

CIAMPI (François), entrepreneur, né le 7 octobre 1893 à Bull (Italie), ayant un enfant mineur Odile-Joseph, né le 21 janvier 1931 à Gourthezon (Vaucluse), et DONNINI (Marie-Gemma), sa femme, née le 3 mars 1898, de père Hallen, à Saint-Simon (Brésil), demeurant à Courthezon (Vaucluse).

CIBRARIO (Romanino-Michel), ouvrier agricole, né le 14 août 1913 à Monteciano (Italie), et FERRO-MILON (Anne-Marie), sa femme, née le 23 avril 1923 à Usségo (Italie), demeurant à Avignon (Vaucluse).

CIPOLLINI (Oreste), chef pâtissier, né le 15 septembre 1912 à San-Maria Rezzonico (Italie), et MAFFEIS (Irène-Emilia), sa femme, née le 21 mai 1920 à Gazzaniga (Italie), demeurant à Dijon (Côte-d'Or).

CISTAR (Alouis), mineur, né le 5 juin 1902 à Vernek (Yougoslavie), ayant deux enfants mineurs: 1° Bernard, né le 31 août 1932 à Douai (Nord); 2° Marie, née le 22 juillet 1935 à Douai (Nord), et PENE (Maria), sa femme, née le 20 août 1911 à Jesenje (Yougoslavie), demeurant à Raehes (Nord).

COLTURI (Dioniso-Joseph), maçon, né le 13 septembre 1907 à Valdisotto (Italie), et BURCHI (Gemma-Zaria), sa femme, née le 13 février 1911 à Lizzano-en-Belvédère (Italie), demeurant à Chaux (Territoire de Belfort).

COMELLI (Luigi-Guisepp), maçon, né le 40 mai 1900 à Tarcento (Italie), ayant un enfant mineur Sergio, né le 17 juillet 1927 à Tarcento (Italie), et CRAGNOLINI (Gemma), sa femme, née le 23 mars 1904 à Tarcento (Italie), demeurant à Paris.

COSME (Emeterio-Francisco), manœuvre, né le 3 mars 1900 à La Maya (Espagne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Charles, né le 17 mai 1923 à Cenon (Gironde); 2° Maria, née le 5 décembre 1929 à Cenon (Gironde); 3° Irène, née le 11 novembre 1932 à Cenon (Gironde); 4° Maxime, né le 14 septembre 1936 à Cenon (Gironde), et MARTIN (Paula), sa femme, née le 18 août 1902 à Bejar (Espagne), demeurant à Lormont (Gironde).

COVRE (Pietro), cultivateur, né le 27 novembre 1901 à Colle-Umberio (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Inès, née le 7 novembre 1929 à Sauvignes-les-Mines (Saône-et-Loire); 2° Lino, né le 18 avril 1932 à Saint-Laurent-des-Hommes (Dordogne); 3° Gilberte-Régina, née le 3 décembre 1938 à Saint-Michel-de-Double (Dordogne); 4° Gilbert, né le 4 juin 1941 à Saint-Louis-en-Fiste (Dordogne); 5° Colette-Viviane, née le 1er juillet 1944 à Saint-Louis-en-Fiste (Dordogne), et FRANCESCHET (Marla), sa femme, née le 20 août 1909 à Targo (Italie), demeurant à Saint-Louis-en-Fiste (Dordogne).

CZERNIKARZ (Stanislas), mineur, né le 5 mars 1920 à Ossy (Pologne), et SZAFRANIAR (Victoria), sa femme, née le 22 novembre 1921 à Dabrowska (Pologne), demeurant à Guesnain (Nord).

DABOURIAN (Vincent), tailleur, né le 13 juillet 1909 à Angora (Turquie), ayant un enfant mineur Clément-Antoine, né le 29 juin 1930 à Addis-Abeba (Ethiopie), et BOURSA-

LIAN (Novari), sa femme, née en 1904 à Boulou (Turquie), demeurant à Toulon (Var).

DEBA (Auguste), mineur, né le 13 août 1902, de père polonais, à Wolinersleben (Allemagne), et BEMBENNEK (Hélène), sa femme, née le 5 août 1906, de père polonais, à Hamborn (Allemagne), demeurant à Sin-le-Noble (Nord).

DEL DUCA (Vincent), commerçant, né le 2 août 1903 à Terelle (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Albério, né le 26 août 1929 à Terelle (Italie); 2° Antonio-Louis, né le 17 octobre 1934 à Paris; 3° Jean-Claude, né le 15 octobre 1934 à Choisy-le-Roi (Seine), et CAPOGNA (Angèle-Pierina-Françoise), sa femme, née le 11 septembre 1911 à Boville-Ernica (Italie), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine).

DIEGO (Manuel), manœuvre, né le 22 juillet 1904 à Selaya (Espagne), et MONTEGON (Marie-Thérèse-Augustine), sa femme, née le 8 janvier 1908, de père espagnol, à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Mourmelon-le-Grand (Marne).

DI GIUSTO (Léonardo-Giuseppe), maçon, né le 9 novembre 1897 à Magnano (Italie), et DI GIUSTO (Marianna), sa femme, née le 10 juillet 1902 à Magnano (Italie), demeurant à Villers-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle).

DI PLACIDO (Giuseppe), manœuvre, né le 16 décembre 1889 à Cervaro (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Germaine, née le 10 septembre 1933 à Paris; 2° Henri, né le 2 mars 1943 à Paris, et CATALDI (Agnès), sa femme, née le 14 février 1893 à Cervaro (Italie), demeurant à Malakoff (Seine).

DOMENECH (Raphaël), cultivateur, né le 28 décembre 1885 à Banères (Espagne), et DIAZ (Marie), sa femme, née le 22 octobre 1897 à Bruejar (Espagne), demeurant à Seguret (Vaucluse).

DOOM (Firmin-Cyril), forgeron, né le 14 mars 1890 à Bulscamp (Belgique), et VANSCHIEUYCK (Agnès-Rosalie-Hélène), sa femme, née le 29 juillet 1896, de père belge, à Ghyvelde (Nord), demeurant à Malo-les-Bains (Nord).

PELDMAN (Chaim-Benjamin), marchand de confectios, né le 6 avril 1905, de père polonais, à Szklow (Russie), et ZABLOCKI (Sonia), sa femme, née le 25 janvier 1912 à Baranowicze (Pologne), demeurant à Limoges (Haute-Vienne).

FERNANDEZ (Aladino), mineur, né le 21 novembre 1918 à San-Martin del Rey (Espagne), ayant un enfant mineur, Claudine, née le 2 mars 1942 à Saint-Benoît-de-Carmaux (Tarn), et CONEJERO (Carmen), sa femme, née le 1er juin 1924 à Villena (Espagne), demeurant à Saint-Benoît-de-Carmaux (Tarn).

FINGATO (Placido), cultivateur, né le 3 octobre 1917 à Saint-Giorgio-de-le-Pertich (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Ginette, née le 17 mars 1938 à Angoulême (Charente); 2° Jeanine-Piarrette, née le 17 octobre 1942 à Nonville (même département); 3° Guy-François, né le 25 février 1946 à Critenil-la-Magdeleine (même département), et PALMA (Cécile-Irma), sa femme, née le 27 novembre 1918 à Campodarsego (Italie), demeurant à Critenil-la-Magdeleine (Charente).

FOGEL (Abraham-Joseph), cordonnier, né le 23 septembre 1905 à Varsovie (Pologne), ayant un enfant mineur, Yves-Bernard, né le 19 janvier 1946 à Paris, et GAJER (Chaja-Jachet), sa femme, née en juillet 1911 à Varsovie (Pologne), demeurant à Aubervilliers (Seine).

FRANCO (Nessim), marchand ambulant, né le 1er mars 1911 à Constantinople (Turquie), ayant un enfant mineur, Béline, née le 26 janvier 1937 à Paris, et NATHAN (Fanny), sa femme, née le 15 mars 1912 à Istanbul (Turquie), demeurant à Paris.

FRANCIOSA (Antoine), cimentier, né le 26 mars 1904 à Alina (Italie), et MANCINI (Marie-Grâce), sa femme, née le 31 mai 1903 à Alina (Italie), demeurant à l'Haye-les-Roses (Seine).

FRIEUMAN (Ludvili), moniteur de prothèse dentaire, né le 26 juin 1908 à Secovoc (Tchécoslovaquie), et GUTTFRED (Viorica), sa femme, née le 12 septembre 1908 à Gradca (Roumanie), demeurant à Moissac (Tarn-et-Garonne).

GASSMANN (Alfred), mineur, né le 12 mars 1901 à Lodz (Pologne), et WANICK (Françoise), sa femme, née le 16 octobre 1906 à Karwina (Pologne), demeurant à Roche-la-Molière (Loire).

GAVILA (Pedro), gérant de ferme, né le 27 août 1890 à Jarea (Espagne), et GATADONE (Rosina), sa femme, née le 28 novembre 1892 à Trentola (Italie), demeurant à Oued-Marsa (Constantine).

GEBURER (A-Jolphe), employé, né le 12 novembre 1901 à Cernault (Roumanie), et ROSENBERG (Sally), sa femme, née en 1910 à Rastoece (Roumanie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

GERSON (Mordehai), commerçant en fourrures, né en 1898 à Ada-Bazze (Turquie), et LAMIANA (Reika), sa femme, née le 5 juin 1896 à Constantinople (Turquie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

GHIDINI (Grasioso), épicier, né le 8 novembre 1898 à Cerete (Italie), ayant un enfant mineur, Rosina, née le 1er octobre 1927 à Cerete (Italie), et GABRIELA (Maria), sa femme, née le 4 septembre 1901 à Sovero (Italie), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine).

GHOTTO (Ricardo), métayer, né le 23 octobre 1893 à Montecchio Maggiore (Italie), et SILVESTRI (Giovanna), sa femme, née le 25 juin 1897 à Vedelago (Italie), demeurant à Sérignac-sur-Garonne (Lot-et-Garonne).

GIANOLI (Etienne), cimentier, né le 3 décembre 1900 à Castelvecchio (Italie), et MAUMARY (Irène-Germaine), sa femme, née le 20 mars 1902, de père italien, à Delimont (Suisse), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine).

GEMOLINSKI (Szinszen-Pajsach), ouvrier maroquinier, né le 5 juillet 1905 à Piotrkow (Pologne), ayant un enfant mineur, Lejb-Berek, né le 18 novembre 1931 à Piotrkow (Pologne), et GOMOLINSKA (Rywka), sa femme, née le 15 avril 1908 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône).

GONZALEZ (Andrés-Maria-Félix-Vénancio), terrassier, né le 18 mai 1896 à Velez Rubio (Espagne), et MARTINEZ (Maria-Dolorès), sa femme, née le 22 novembre 1899 à Velez Rubio (Espagne), demeurant à Thiais (Seine).

GOUSSEFF (Théodore), agriculteur, né le 10 novembre 1888 à Verkhin (Russie), ayant un enfant mineur, Jean, né le 5 août 1933 à Mauroux (Gers), et KOPEZACKI (Catharina), sa femme, née le 29 mars 1902 à Sealska (Pologne), demeurant à Lachapelle (Tarn-et-Garonne).

HAMMER (Lejb), boulanger, né le 15 mai 1895 à Votok (Pologne), et RAPOPORT (Chana), sa femme, née le 10 juillet 1898 à Gura Kalvaria (Pologne), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées).

HANEPANIAN (Hamparsoum), marchand ambulant, né en 1904 à Trébizonde (Turquie), et DIARAN (Azafouhi), sa femme, née le 19 juin 1915 à Afion Karahissar (Turquie), demeurant à la Garenne-Colombes (Seine).

HATCHADOURIAN (Aram), ouvrier, né le 15 avril 1901 à Eszeroum (Asie-Mineure), et DEGUIRMENDJIAN (Lucie), sa femme, née le 12 octobre 1902 à Smyrne (Turquie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

HERZ (Léopold), industriel, né le 17 décembre 1901 à Richrath (Allemagne), ayant un enfant mineur, Claudine-Amélie, née le 30 septembre 1942 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), et SCHNEIDER (Elisbeth-Berta-Charlotte), sa femme, née le 22 octobre 1911 à Rixdorf (Allemagne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

ISSAIEFF (Paul), radioélectricien, né le 22 mai 1921, de père russe, à Sou-Tchéou (Chine), et ZARINE (Hélène), sa femme, née le 16 septembre 1916 à Sébastopol (Russie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

JOSEFSON (Hélène), cordonnier, né le 9 août 1907 à Olsbesht (Roumanie), et METBRAUER (Sara-Léa), sa femme, née le 22 février 1913 à Kormano (Pologne), demeurant à Paris.

KAMINSKI (Boruch-David), maroquinier, né le 23 octobre 1911 à Varsovie (Pologne), et BRAUNER (Sura), sa femme, née le 25 juillet 1913 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Paris.

KLEYMAN (Henri), employé de commerce, né le 24 mai 1897 à Constantinople (Turquie), et MAVROMATIE (Marie), sa femme, née le 15 octobre 1897 à Constantinople (Turquie), demeurant à Lille (Nord).

KUPFER (Abram-David), tailleur, né le 23 avril 1911 à Wojslawia (Pologne), et GUDKIEWICZ (Chana), sa femme, née le 15 juin 1916 à Przedlorz (Pologne), demeurant à Nîmes (Gard).

KUPEYAN (Artin), journalier, né le 25 mars 1916, de père arménien, à Angora (Turquie), ayant trois enfants mineurs: 1° Charles, né le 14 juillet 1938 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Ginette-Marie-Danielle, née le 15 août 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 3° Monique-Thérèse, née le 23 mai 1915 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et MARKARIAN (Isgouhie), sa femme, née le 12 janvier 1920, de père arménien, à Smyrne (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LANDAU (Leib), ouvrier maroquinier, né le 14 mars 1897 à Varsovie (Pologne), et PFEFER (Ita), sa femme, née le 20 juillet 1905 à Varsovie (Pologne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

LITVINENKO (Wlodzimiers), ingénieur électricien, né le 5 juillet 1894 à Odessa (Russie), et CERBST (Marie), sa femme, née le 20 février 1899 à Human (Russie), demeurant à la Garenne-Colombes (Seine).

LLOCA (Manuel), ouvrier agricole, né le 14 mars 1902 à Finestrat (Espagne), et ORTUNO (Montserrat - Francisca - Joséfa), sa femme, née le 16 novembre 1909 à San-Hipolito de Voltrega (Espagne), demeurant à Bernis Gard.

LOCATELLI (Paul), menuisier, né le 21 février 1913 à Corna (Italie), et CHIESA (Concetta), sa femme, née le 8 décembre 1914 à Rivergaro (Italie), demeurant à Belfort (territoire de).

LOSS (Ludovic), ouvrier agricole, né le 24 octobre 1899 à Canale-Saint-Bovo (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Charles, né le 24 mars 1931 à Canale-Saint-Bovo (Italie); 2° Louis, né le 26 septembre 1932 à Canale-Saint-Bovo (Italie); 3° Maria, née le 22 mai 1934 à Canale-Saint-Bovo (Italie); 4° Sylvain, né le 29 septembre 1941 à Tulle (Corrèze), et LOSS (Mélanie), sa femme, née le 19 février 1904 à Canale-Saint-Bovo (Italie), demeurant à Navès (Corrèze).

LOSSEF (Serge), électricien, né le 14 septembre 1900 à Berdiansko (Russie), et PAHNKE (Hélène-Alice-Else), sa femme, née le 2 mars 1904, de père suisse, à Alexandroff (Russie), demeurant à Annecy (Haute-Savoie).

LOVERA (Giuseppe), garçon de restaurant, né le 21 janvier 1896, à Caluso (Italie), et NIGRA (Teresa-Rosa), sa femme, née le 27 octobre 1901, à Turin (Italie), demeurant à Paris.

LOYA (Yéchoua), garçon de restaurant, né en 1899, à Andrinople (Turquie), et CARASSO (Genny), sa femme, née le 25 juillet 1915, à Salonique (Grèce), demeurant à Paris.

LUCAS (Salvador-Ernesto), commerçant, né le 10 septembre 1902, à Carlet (Espagne), et GRACIA (Julia), sa femme, née le 23 janvier 1909, à Guécho (Espagne), demeurant à Paris.

LURATI (Carlo-Angelo), menuisier, né le 4 février 1896, à Uggiate (Italie), ayant un enfant mineur, Charlotte-Henriette, née le 22 mars 1929, à Porrentruy (Suisse), et LURATI (Henriette-Léonie), sa femme, née le 43 juillet 1906, de père italien, à Curgenay (Suisse), demeurant à Besançon (Doubs).

MANICKI (Jakob), ouvrier, né le 15 mai 1889, à Wielun (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Roman, né le 20 janvier 1928, au Creusot (Saône-et-Loire); 2° Paul, né le 15 septembre 1931, au Creusot (Saône-et-Loire), et ZIMMA (Stefania), sa femme, née le 10 mai 1898, à Wielun (Pologne), demeurant au Creusot (Saône-et-Loire).

MARAGNA (Pasquino), menuisier, né le 5 avril 1890, à Castelnuovo (Italie), et ROVERI (Inès), sa femme, née le 24 août 1890, à Massa-Superiore (Italie), demeurant au Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne).

MATIC (Niko), mineur, né le 22 décembre 1906, à Knin (Yougoslavie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Jeannine, née le 19 juillet 1936, à Saint-Etienne (Loire); 2° Simon-Nicolas, né le 9 février 1940, à Saint-Etienne (Loire); 3° Yvette-Marie, née le 18 juillet 1942, à Saint-Etienne (Loire); 4° Pierre-René, né le 21 février 1943, à Saint-Etienne (Loire); 5° André-Jean, né le 3 août 1945, à Saint-Etienne (Loire), et NOWAK (Pelagja), sa femme, née le 7 mars 1918, à Glebocek (Pologne), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

MATTEUCCI (Guido), forgeron, né le 2 décembre 1895, à Lucca (Italie), et MERLI (Ada), sa femme, née le 12 août 1893, à Gênes (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MAZLOUM (Haim-Henry), mécanicien dentiste, né le 17 décembre 1902, à Salonique (Turquie), et FRANGG (Allegre), sa femme, née le 8 mai 1907, à Salonique (Turquie), demeurant à Paris.

MINERVINI (Dominique), cordonnier, né le 16 mars 1900, à Vallo-Castellana (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° François, né le 18 mars 1929, à Valle-Castellana (Italie); 2° Italia, née le 27 juin 1932, à Enego (Italie), et BALLA-COSTA (Jeanne), sa femme, née le 19 octobre 1904, à Enego (Italie), demeurant à Besançon (Doubs).

MUNOZ (Cristobal), mineur, né le 25 février 1904, à Lubrin (Espagne), ayant six enfants mineurs: 1° Isabelle, née le 13 mai 1926, à Lubrin (Espagne); 2° Guillemine, née le 27 août 1928, à Lubrin (Espagne); 3° Antonio, né le 11 mars 1931, à Carmaux (Tarn); 4° Marie-Louise, née le 19 novembre 1937, à Lubrin (Espagne); 5° Marcelle, née le 19 avril 1939, à Carmaux (Tarn); 6° Jean-François, né le 1er juin 1945, à Blaye-Mines (Tarn), et MARTINEZ (Maria), sa femme, née le 21 avril 1906, à Lubrin (Espagne), demeurant à Blaye-les-Mines (Tarn).

MUTTI (Artemio-André), fabricant de meubles, né le 30 novembre 1891, à Bedonia (Italie), et PIERI (Isméné), sa femme, née le 9 avril 1901, à Signa (Italie), demeurant à Paris.

NEUSCHL (Joseph), mineur, né le 15 novembre 1900, à Kremnic (Tchécoslovaquie), et LASLOP (Rosalie), sa femme, née le 21 janvier 1908, à Handlowa (Tchécoslovaquie), demeurant à Hénil-Liétard (Pas-de-Calais).

NIEDRIG (Mojzesz-Aron), tailleur, né le 14 juillet 1912, à Lwow (Pologne), et NOGATSCII (Ester-Roba), sa femme, née le 21 avril 1917, à Zurich (Suisse), demeurant à Paris.

NOIA (Raffaele), aide-poseur, né le 21 janvier 1892, à Andria (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Rosa, née le 25 juillet 1927, à Andria (Italie); 2° Irène, née le 9 novembre 1929, à Andria (Italie), et ACQUAVIVA (Sabina), sa femme, née le 16 novembre 1894, à Andria (Italie), demeurant à Aubervilliers (Seine).

NOWIAK (Michel), mineur, né le 16 septembre 1894, à Zaparcin (Pologne), ayant un enfant mineur: Pélagie, née le 25 juin 1927, à Béthune (Pas-de-Calais), et MATUSSZCZAK (Stanislawa), sa femme, née le 18 octobre 1893, à Piaszkowo (Pologne), demeurant à Guesnain (Nord).

NOWICKI (Joseph-Stanislas), mineur, né le 9 septembre 1918, à Dinstaken (Pologne), et WRUBEL (Stanislawa), sa femme, née le 1er septembre 1921, de père polonais, à Montstab (Allemagne), demeurant à Cognac-les-Mines (Tarn).

OLIVA (Damas), manoeuvre, né le 12 décembre 1896, à Lleria (Espagne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Manuela, née le 11 mars 1927, à Urdoz (Basses-Pyrénées); 2° Bernard, né le 11 juin 1930, à Arras-en-Lavedan (Hautes-Pyrénées); 3° José, né le 2 février 1933, à Arras-en-Lavedan (Hautes-Pyrénées); 4° Marie-Thérèse, née le 18 décembre 1935, à Arras-en-Lavedan (Hautes-Pyrénées), et SALCEDO (Thérèse), sa femme, née le 14 avril 1897, à Anies (Espagne), demeurant à Arras-en-Lavedan (Hautes-Pyrénées).

PACCANARO (Secundo), métayer, né le 24 novembre 1899, à Fara Vicentino (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Angèle, née

le 5 avril 1927, à Breganze (Italie); 2° Maria-Orsola, née le 20 juillet 1930, à Fara Vicentino (Italie); 3° Severina, née le 18 février 1936, à Hautefort (Dordogne); 4° Yvette, née le 27 juillet 1940, à Pazayac (Dordogne), et SPAGNOLO (Marie-Françoise), sa femme, née le 22 novembre 1902, à Pianezze (Italie), demeurant à Saint-Jory-de-Chalais (Dordogne).

PACHAYAN (Archag), tailleur, né le 18 mai 1905, à Marache (Turquie), et INDJEYAN (Vartouhi), sa femme, née le 6 janvier 1911, à Eudémiche (Turquie), demeurant à Paris.

PACHELA (Joseph), mineur, né le 8 février 1891, à Bierziin (Pologne), et SZCZUPAK (Hélène), sa femme, née le 3 novembre 1904, à Nowydwor (Pologne), demeurant à Alès (Gard).

PICIURA (Basili), mineur, né le 7 mars 1905, à Mistkowitz (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Paul, né le 11 septembre 1938, à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais); 2° Wlodimir, né le 27 juillet 1940, à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), et BILENKI (Anne), sa femme, née le 17 janvier 1904, à Wyzniwcyk (Pologne), demeurant à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

PIETRZYK (Louis), mineur, né le 18 juillet 1914, à Czechowice (Pologne), ayant un enfant mineur: Jean-Pierre, né le 22 septembre 1939, à Escoutpont (Nord), et PLEWA (Hedwige-Martha), sa femme, née le 8 août 1919, de père polonais, à Horst (Allemagne), demeurant à Escoutpont (Nord).

PINNA (Laurino), mineur, né le 20 août 1899, à Fienomini (Italie), et MOZ (Maria), sa femme, née le 4 juillet 1906, à Revenlago (Italie), demeurant à Branoux (Gard).

PONT (Miguel), commerçant, né le 16 décembre 1912, à Tarbena (Espagne), et BELLOMI (Norma), sa femme, née le 30 novembre 1917, à Padoue (Italie), demeurant à Paris.

PRATS (Vincent), mineur, né le 27 septembre 1900, à Puebla de Rugat (Espagne), et MORANDA (Marie-Thérèse), sa femme, née le 5 juin 1908, à Puebla de Rugat (Espagne), demeurant à Decazeville (Aveyron).

PYTEL (Martin), cultivateur, né le 15 août 1902, à Tarnawka (Pologne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Hélène-Irène, née le 19 mars 1938, à Bourges (Cher); 2° Emilia, née le 1er août 1942, à Beauvais (Cher); 3° Françoise-Odetta, née le 9 août 1944, à Beauvais (Cher); 4° Solange-Marie, née le 9 août 1944, à Beauvais (Cher), et RUGALA (Sophie), sa femme, née le 2 octobre 1908, à Głogyn-Mala (Pologne), demeurant à Beauvais (Cher).

RICCI (Pietro), maçon, né le 14 septembre 1912, à Castellafume (Italie), et RICCI (Sylvia), sa femme, née le 21 octobre 1915, à Castellafume (Italie), demeurant à Avignon (Vaucluse).

RODRIGUES (Antonio-Maia), manoeuvre, né le 16 août 1901, à Abade de Neiva (Portugal), ayant deux enfants mineurs: 1° Maria-Alice, née le 29 août 1927, à Vairao (Portugal); 2° Laurinda, née le 11 avril 1930, à Vairao (Portugal), et CORREIRA (Anna), sa femme, née le 16 novembre 1901, à Vairao (Portugal), demeurant à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

ROSSI (Antoine-Edouard), mécanicien, né le 4 février 1894, de père italien, à Montreuil (Seine), et ZAZALI (Blanche), sa femme, née le 15 mars 1893, de père italien, à Châlons-sur-Marne (Marne), demeurant à Fougères (Ille-et-Vilaine).

ROSSINI (Erminio), journalier, né le 24 août 1898, à Licciana (Italie), ayant un enfant mineur: Noël-Henri-Joseph, né le 25 décembre 1938, à Apt (Vaucluse), et SBARRA (Maria), sa femme, née le 25 mai 1900, à Bagnone (Italie), demeurant à Apt (Vaucluse).

ROSSO (Sylvio-Giuseppe), entrepreneur, né le 21 décembre 1901, à Cosilla (Italie), et MEMBREZ (Simone), sa femme, née le 9 novembre 1909, à Courtetelle (Suisse), demeurant à Gaillard (Haute-Savoie).

ROTMAN (Rubin), peintre, né le 28 décembre 1901, à Zawiercie (Pologne), et FERSTER (Szyfra-Reizel), sa femme, née le 14 février 1903, à Cracovie (Pologne), demeurant à Paris.

ROULPH (Jean-Laurent), ouvrier agricole, né le 6 mars 1903, à Pontechianale (Italie), et BERNARD (Marie-Madeleine), sa femme, née le 9 novembre 1898, à Casteldelfino (Italie), demeurant à Roguonas (Bouches-du-Rhône).

RCZENKIER (Ruwian), maroquinier, né en 1912 à Siedlce (Pologne), ayant un enfant mineur : Charles-Alain, né le 8 juillet 1945, à Toulouse (Haute-Garonne), et WIZENFELD (Miria), sa femme, née le 1<sup>er</sup> juin 1910, à Biłska-Podlaska (Pologne), demeurant à Paris.

RUIZ (Jean), ouvrier verrier, né le 31 mai 1901, à Fuente-Alamo (Espagne), et BARRIOS (Emilia), sa femme, née le 21 mai 1908, de père espagnol, à Santiago-du-Chili (Chili), demeurant à Saint-Yorre (Allier).

SAHADETIAN (Abraham), marchand ambulancier, né 1901, à Amassia (Arie-Mineure), et KAZANDJIAN (Araxie), sa femme, née le 10 septembre 1911, à Césarée (Asie-Mineure), demeurant à Cachan (Seine).

SEGAL (Moïse), ouvrier, né le 3 mars 1900, à Braha (Roumanie), et KINDLER (Rachel), sa femme, née le 10 septembre 1905, de père roumain, à Paris, demeurant à Reuilly (Seine).

SOLER (Pedro), manoeuvre, né le 7 mai 1897, à Pulpri (Espagne), et URENIA (Maria-Josefa), sa femme, née le 4 août 1904, à Bédard (Espagne), demeurant à Boillène (Vaucluse).

SPICCLANI (Donato), mineur, né le 6 août 1903, à Uzzano (Italie), ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Attilia, née le 15 septembre 1929, à Lacourt (Ariège); 2<sup>e</sup> Yolande-Yvonne, née le 10 janvier 1933, à Mizoen (Isère), et DAL PONT (Eva), sa femme, née le 2 mars 1907, de père italien, à Giarus (Suisse), demeurant à la Motte-d'Avallans (Isère).

SPINELLI (Castro), champignoniste, né le 4 décembre 1904, à Albino (Italie), ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Rosine, née le 8 juin 1931, à Albino (Italie); 2<sup>e</sup> Casimir-Henri, né le 15 octobre 1935, à Carrières-sur-Seine (Seine-et-Oise), et CARRARA (Antonina), sa femme, née le 4 juillet 1910, à Albino (Italie), demeurant à Montesson (Seine-et-Oise).

STARY (Ignace), employé, née le 2 juin 1909, à Kamien (Pologne), ayant un enfant mineur, Michel, né le 5 février 1935, à Châlons-sur-Marne (Marne), et BORKOWSKI (Véronique), sa femme, née le 28 janvier 1916, à Lipnica (Pologne), demeurant à la Chapelle-Felcourt (Marne).

STEINBERGER (Ladislas), tapissier, né le 21 juin 1907, à Tura (Hongrie), et BAND (Rose), sa femme, née le 29 juillet 1907, à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris.

STORY (Nicolas), employé, né le 3 décembre 1899, à Kamien (Pologne), ayant un enfant mineur, Edmond, né le 20 mai 1928, à Sainte-Menehould (Marne), et BOCHENEK (Marianne), sa femme, née le 14 novembre 1911, à Kamien (Pologne), demeurant à Gizaucourt (Marne).

SWIDEZUK (Michel), laminier, né le 16 juillet 1899, à Wuzaska (Pologne), et KOZICKI (Genewefa), sa femme, née le 4 avril 1916, à Slawalgal (Pologne), demeurant à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

SZAMES (Szymul), fabricant de chaussures, né le 24 septembre 1919, à Wlodalwek (Pologne), ayant un enfant mineur, Daniel Henri, né le 24 octobre 1941, à Paris, et KLISS (Pajarewka), sa femme, née le 12 septembre 1918, à Riga (Russie), demeurant à Paris.

TARELLI (Giovanni-Francesco), tôleier, né le 26 janvier 1903, à Dolce (Italie), et ALBERINI (Maria-Emilia), sa femme, née le 25 mars 1905, de père italien, à Mannheim-Neckarau (Allemagne), demeurant à Courbevois (Seine).

TITEGA (Omer-Albert), paveur, né le 13 août 1897, à Reckem (Belgique), et ELAMEZ (Augusta-Maria), sa femme, née le 7 mars 1906, à Ardoye (Belgique), demeurant à Neuville-en-Ferrain (Nord).

TSCHERBATCHIEFF (Grégoire), directeur de société, né le 9 janvier 1886, à Leningrad (Russie), et BELIKOFF (Valentine), sa femme, née le 25 octobre 1889, à Leningrad (Russie), demeurant à Sète (Hérault).

VIDO (Giuseppe), métayer, né le 4 juillet 1912, à Roncade (Italie), ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Honorine-Thérèse, née le 17 mars 1935, à Plaisance (Haute-Garonne); 2<sup>e</sup> Irénée-Louis, né le 13 novembre 1945, à Lamasquière (Haute-Garonne), et DE NADAI (Eugenia), sa femme, née le 8 juillet 1914, à Falarine (Italie), demeurant à Lasserre (Haute-Garonne).

WARCHOLAK (Jean), métayer, né le 25 décembre 1909 à Pionna (Pologne), ayant un enfant mineur, André, né le 11 novembre 1940 à Limoges (Haute-Vienne), et HALUSZCZAK (Pelagia), sa femme, née le 22 juillet 1916 à Pionna (Pologne), demeurant à Limoges (Haute-Vienne).

WASSERMANN (Sylvio), charpentier, né le 19 septembre 1906 à Aviano (Italie), ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Madeleine-Marie, née le 29 septembre 1935 à Brommat (Aveyron); 2<sup>e</sup> Ida, née le 19 juin 1937 à Brommat (Aveyron), et TASSAN (Maria), sa femme, née le 20 septembre 1908 à Aviano (Italie), demeurant à Brommat (Aveyron).

ZANETTE (Antonio), cultivateur, né le 21 novembre 1902 à Cordignano (Italie), ayant cinq enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Maria-Pasqua, née le 11 août 1909 à Charleroi (Belgique); 2<sup>e</sup> Giacomo-Dominico, né le 22 avril 1933 à Montigny-sur-Sambre (Belgique); 3<sup>e</sup> Irène-Bernadette, née le 29 mars 1935 à Saint-Cernin-de-Labarde (Dordogne); 4<sup>e</sup> Lino-Bernardino, né le 4 décembre 1937 à Saint-Cernin-de-Labarde (Dordogne); 5<sup>e</sup> Lina-Santa, née le 1<sup>er</sup> novembre 1941 à Saint-Cernin-de-Labarde (Dordogne), et TOME (Teresa), sa femme, née le 7 août 1905 à Cordignano (Italie), demeurant à Saint-Cernin-de-Labarde (Dordogne).

ZAWOZNIK (Nuta), maroquinier, né le 25 juillet 1905 à Sotosow (Pologne), et NATANSON (Tauba), sa femme, née le 1<sup>er</sup> avril 1905 à Varsovie (Pologne), demeurant à Andrézieux (Loire).

ANDREJKA (Joseph), mineur, né le 10 septembre 1909 à Dolcne (Yougoslavie), et LUKANZ (Anna), sa femme, née le 24 juillet 1909, de père yougoslave, à Heilhausen (Allemagne), demeurant à Fliers-en-Escrebieux (Nord).

BAUTISTA (Patricio), maçon, né le 28 août 1904 à Casica del Reio Segura (Espagne), et ALLUE (Maria del Consuelo), sa femme, née le 22 août 1903 à Corillas (Espagne), demeurant à Limoges (Haute-Vienne).

DURAN (Bonifacio), ouvrier, né le 11 mai 1901 à Saint-Martin de Travejo (Espagne), ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Eusebia, née le 5 mars 1929 à Saint-Martin de Travejo (Espagne); 2<sup>e</sup> Daniel, né le 20 mars 1935 à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure), et LEIS (Modesta), sa femme, née le 5 novembre 1900 à Saint-Martin de Travejo (Espagne), demeurant à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure).

ZADNIK (Antoine), mineur, né le 14 janvier 1904 à Cerknica (Yougoslavie), ayant trois enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Fany, née le 6 mars 1934 à Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme); 2<sup>e</sup> Justine, née le 24 août 1937 à Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme); 3<sup>e</sup> Slavko, né le 21 novembre 1939 à Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), et SKRABEC (Thérèse), sa femme, née le 12 octobre 1911 à Grakovo (Yougoslavie), demeurant à Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TILGNER.

Le ministre de la population,  
R. PRESENT.

#### Décret du 16 octobre 1946 portant naturalisation.

(Art. 60, 62 et 64 § 4<sup>o</sup> du code de la nationalité française et art. 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la population;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

#### Décree:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont naturalisés Français par application des articles 60 et 62 du code de la nationalité française et de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

ANDRZEJCZAK (Jean), manoeuvre, né le 21 février 1909, de père polonais, à Marlen (Allemagne), demeurant à Béthune (Pas-de-Calais), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ANDREJAQUE au lieu de ANDRZEJCZAK.

AUSENKIER (Jankiel), tailleur, né le 5 mai 1904 à Wislica (Pologne), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir AUSENQUIER au lieu de AUSENKIER.

ERCULI (Vincent), maçon, né le 25 septembre 1906 à Dobropolje (Yougoslavie), demeurant à la Bretenière (Doubs), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ERCOUT au lieu de ERCULI.

EVERAERS (Georges-François-Joseph), conseil juridique, né le 24 avril 1893 à Saint-Gilles (Belgique), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir EVERARS au lieu de EVERAERS.

FARBIARZ (Joel-Hersz), chapelier, né le 18 septembre 1904 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir FARBHAS au lieu de FARBIARZ.

KOPCZYNSKI (Constantin), mineur, né le 26 mai 1928 à Maszenica (Pologne), demeurant à Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir LOPCHINSKI au lieu de KOPCZYNSKI.

LLAMAS (Jesus), chauffeur livreur, né le 23 avril 1918 à Santander (Espagne), demeurant à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir LLAMAS au lieu de LLAMAS.

LLARCH (Jean), cultivateur, né le 1<sup>er</sup> octobre 1923 à Benisanet (Espagne), demeurant à Blajoux (Lozère), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir LARCHE au lieu de LLARCH.

SZEDER (Jules), sous-lieutenant attaché à la direction générale des études et recherches à Paris, né le 1<sup>er</sup> novembre 1919 à Budapest (Hongrie), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SEDER au lieu de SZEDER.

SZYLDKRET (Jerzy), chapelier, né le 20 novembre 1921 à Varsovie (Pologne), demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SILCRET au lieu de SZYLDKRET.

SZYLDKRET (Albert), étudiant, né le 15 juillet 1923 à Varsovie (Pologne), demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SILCRET au lieu de SZYLDKRET.

TSIGHELNICU (Hascal), tailleur, né le 27 octobre 1892 à Burdujeni (Roumanie), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir TIGELNIC au lieu de TSI-GHELNICU.

WOJKOWIAK (Florian), ouvrier agricole, né le 18 avril 1922 à Gostyn (Pologne), demeurant à Penchard (Seine-et-Marne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir WOCVIAQUE au lieu de WOJKOWIAK.

WOJCIK (Wladyslaw), cultivateur, né le 18 décembre 1914 à Sielec (Pologne), demeurant à Saint-Méard de Dronne (Dordogne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir WOCIQUE au lieu de WOJCIK.

WOJCIK (Maurice), cultivateur, né le 3 décembre 1911 à Sosnowice (Pologne), demeurant à Saint-Méard de Dronne (Dordogne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir WOCIQUE au lieu de WOJCIK.

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 64, paragraphe 4<sup>o</sup> du code de la nationalité française et de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

ESTEROWICZ (Sam), maroquinier, né le 28 septembre 1905 à Serock (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ESTEROWITZ au lieu de ESTEROWICZ, et GRYNCAJGIER (Marie), sa femme, née le 23 juin 1901 à Będzin (Pologne), demeurant à Paris.

SZELESTA (Procop), ouvrier agricole, né le 5 décembre 1915 à Boralyn (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir

CELESTAT au lieu de SZELESTA, et KULAS (Jozefa), sa femme, née le 5 septembre 1916 à Boratyn (Pologne), demeurant à Houplines (Nord).

SKPOT (Nicolas), ouvrier agricole, né le 12 mai 1903 à Laszki (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SPOTE au lieu de SZPOT, ayant cinq enfants mineurs: 1<sup>er</sup> Andrzej, né le 13 décembre 1933 à Laszki (Pologne); 2<sup>e</sup> Stefania, née le 11 septembre 1932 à Laszki (Pologne); 3<sup>e</sup> Julian, né le 26 mai 1938 à Nogent-sur-Seine (Aube); 4<sup>e</sup> Michel-Jean, né le 12 juin 1941 à Nogent-sur-Seine (Aube); 5<sup>e</sup> Marie-Thérèse, née le 24 mai 1942 à Nogent-sur-Seine (Aube), et KOPER (Katarzyna), sa femme, née le 4 août 1906 à Laszki (Pologne), demeurant à Nogent-sur-Seine (Aube).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la population,  
R. PRIGENT.

#### Décret du 16 octobre 1946 portant naturalisations.

(Art. 60 et 61, § 8<sup>e</sup>, du code de la nationalité.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont naturalisés Français par application des articles 60 et 61, paragraphe 8<sup>e</sup>, du code de la nationalité française:

BENAROYA (Henri), étudiant, né le 21 octobre 1923 à Sofia (Bulgarie), demeurant à Paris.

BIESHEKERSKI (Cashmir) dit POMIAN, capitaine du génie, né le 28 décembre 1897 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, ayant un enfant mineur, Teresa-Maria, née le 15 septembre 1929 à Varsovie (Pologne).

CLARA (Louis-Emile), militaire de carrière, né le 4 septembre 1918 à Obourg (Belgique), demeurant à Lille (Nord).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 61, paragraphe 8<sup>e</sup>, et 61, paragraphe 4<sup>e</sup>, du code de la nationalité française:

SEROPIAN (Souren), manoeuvre, né en 1913 à Karpout (Asie Mineure), et BAGHDOYAN (Haïganouche), sa femme, née en 1913 à Karpout (Asie Mineure), demeurant à Valence (Drôme).

KEREKES (Emile-François), né le 9 février 1911 à Aknaszlatina (Tchécoslovaquie), et KAPOSI (Gisèle-Maria), sa femme, née le 31 octobre 1907 à Budapest (Hongrie), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la population,  
R. PRIGENT.

#### Décret du 16 octobre 1946 portant naturalisation.

(Art. 60, 62 et 78, § 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité française; art. 60, 64 § 8<sup>e</sup> et 78 § 1<sup>er</sup> du Code de la nationalité française; art. 60, 64 § 8<sup>e</sup> et 78 § 3<sup>e</sup> du Code de la nationalité française; art. 60, 62, 64 § 4<sup>e</sup> et 78 § 2<sup>e</sup> du Code de la nationalité française.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la population;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est naturalisé Français par application des articles 60, 62 et 78, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité française:

MEGUERDIDJIAN (Pierre), rédacteur interprète à la délégation générale de France au Levant, né le 30 mai 1923 à Alep (Syrie), demeurant à Hasselché (Syrie).

Art. 2. — Est naturalisé Français par application des articles 60, 61, paragraphe 8<sup>e</sup>, et 78, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité française:

JABBOUR (Joseph), employé à l'Office économique de guerre, né le 17 juin 1918 à Héliopolis (Egypte), demeurant à Beyrouth (Liban).

Art. 3. — Est naturalisé Français par application des articles 60, 61, paragraphe 8<sup>e</sup>, et 78, paragraphe 3<sup>e</sup>, du Code de la nationalité française:

CHAMOUM (Edmond), radiotélégraphiste à la 1<sup>re</sup> compagnie régionale de transmissions, né le 6 janvier 1914 à Hasroun (Liban).

Art. 4. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 78, paragraphe 2<sup>e</sup>, du Code de la nationalité française:

RUSSO (Antoine), manoeuvre, né le 12 avril 1899 à Rizziconi (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1<sup>er</sup> Joseph, né le 16 mai 1927 à Monaco (Principauté de); 2<sup>e</sup> Angèle-Arcelle, née le 22 mars 1929, à Monaco (Principauté de); 3<sup>e</sup> Théodore-Louis, né le 10 février 1931 à Cap-d'Al (Alpes-Maritimes); 4<sup>e</sup> Cécile-Marie, née le 22 novembre 1932 à Monaco (Principauté de); 5<sup>e</sup> Roger-Pierre, né le 4 mai 1934 à Monaco (Principauté de), et D'ADAMO (Anne-Marie), sa femme, née le 12 novembre 1900 à Vihonati (Italie), demeurant à Monaco (Principauté de).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la population,  
R. PRIGENT.

#### Décret du 16 octobre 1946 portant naturalisation et réintégration.

(Art. 60, 62 et 72 du code de la nationalité française.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont naturalisés Français et réintégrés dans la qualité de Française par application des articles 60, 62 et 72 du code de la nationalité française:

BANCOD (Félix-Fidèle), mécanicien, né le 20 avril 1908 à Genève (Suisse), et HOURDEAUX (Blanche-Henriette), sa femme, née le 6 juillet 1910 à Warneville (Marne), demeurant à Francoville (Seine-et-Oise).

FUENTES (Mannel), chiffonnier, né le 15 octobre 1899 à Aibatéra (Espagne), et PINEAU (Madeleine), sa femme, née le 26 novembre 1904 à Saint-Marcel (Indre), demeurant à Latat (Creuse).

FURER (John), mécanicien, né le 13 mars 1892 à Loche (Suisse), et DUPEUX (Rose-Louise), sa femme, née le 29 juin 1897 à Maiche (Doubs), y demeurant.

KAISER (Zdislavos-Joseph), photographe, né le 2 septembre 1886 à Przemysl (Pologne), et MARTY (Louise-Thérèse-Françoise), sa femme, née le 15 janvier 1893 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant à Paris.

LADERMANN (Paul-Eugène), métallurgiste, né le 25 mai 1883, de père suisse, à Bouneuil-sur-Marne (Seine), et VILLEMALARD (Alice-Augustine), sa femme, née le 10 novembre 1885 à Audeville (Loiret), demeurant à Etrenchy (Seine-et-Oise).

LEVINA (Jankel), marchand ambulant, né le 29 septembre 1905 à Salaka (Lituanie), et MABO (Rosalle), sa femme, née le 26 mars 1903 à Lille (Nord), demeurant à Paris.

MEZZADRI (Roberto-Giuseppe), cimentier, né le 10 janvier 1887 à Zibello (Italie), et GAUTHIER (Marceline-Jeanne), sa femme, née le 6 septembre 1895 à Libourne (Gironde), demeurant à Janzé (Ille-et-Vilaine).

MOTTO ROS (Domenico-Stefano), retraité mineur, né le 26 octobre 1880 à Lessona (Italie), et MAZURIC (Elina-Delphine), sa femme, née le 20 mai 1887 à Saint-André-de-Valorgne (Gard), demeurant à Saint-Jean-du-Pin (même département).

PEREZ (Eu'oglio), mineur, né le 17 mars 1901 à Rua de Valdeorras (Espagne), et TEYSIER (Marceline-Marie), sa femme, née le 11 avril 1905 à Alès (Gard), y demeurant.

RAMELLA (Bagneri-Grato-Giulio), maçon, né le 30 janvier 1886 à Biella-Cossiga (Italie), et NOE (Léonie), sa femme, née le 23 octobre 1899 à Tugigny (Aisne), demeurant à Péronne (Somme).

RIMOLA (Giovanni-Giuseppe-Pietro), carrier, né le 17 août 1896 à Cerano (Italie), et BALAROT (Yolande-Renée), sa femme, née le 25 juin 1907 à Paris, demeurant à Gosné (Ille-et-Vilaine).

TETTAMANTI (Antoine), maçon, né le 23 septembre 1899 à Solbiate-Comasco (Italie), et RULOT (Marie-Lydie), sa femme, née le 24 novembre 1905 à Vaubecourt (Meuse), y demeurant.

VECCHI (Pasquale-Ettore), cultivateur, né le 25 août 1901 à Acquanegra (Italie), et DURANDO (Rose-Antoinette-Louise), sa femme, née le 19 novembre 1899 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Saint-Tropez (Var).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la population,  
R. PRIGENT.

**Décret du 16 octobre 1946 portant  
naturalisation et réintégration.**

(Décret du 29 avril 1920.) (Art. 3, 4 et 7 de la loi du 20 décembre 1923.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est naturalisé Français par application du décret du 29 avril 1920 :

NISSELS (Alfred), comptable, né le 29 décembre 1907 à Liesing (Autriche), demeurant à Meknès (Maroc).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923 :

LEVI DI LEON (Elena-Gilda-Angela-Marie), née le 14 avril 1922, de père italien, à Tunis, y demeurant.

OCCHIPINTI (Pierrette), femme MATHELIN, née le 11 juillet 1915 à Tunis, y demeurant.

PANTALEO (Léonarda), femme SCIMECA, née le 3 janvier 1920, de père italien, à Hammam-Lif (Tunisie), demeurant à Mégrine-Lescure (Tunisie).

SCARFI (Angèle), femme BENEL, née le 25 juillet 1915 à Villaggio-Seala (Italie), demeurant à Tunis.

TEDESCO (Marie-Ursule), veuve GRAMMATICO, née le 11 août 1901, de père italien, à Nabeul (Tunisie), ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Léonardo, né le 7 mars 1926 à Sousse ; 2<sup>e</sup> Vilo, né le 26 mars 1923 à Sousse ; 3<sup>e</sup> Dorotea, née le 5 décembre 1930 à Sousse.

Art. 3. — Sont naturalisés Français par application des articles 3 et 5 de la loi du 20 décembre 1923 :

BIANCO (Marc), boucher, né le 29 août 1899, de père italien, à Tunis, ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> René-Lucien-François, né le 5 juillet 1930 à Tunis ; 2<sup>e</sup> Gladys-Ida, née le 25 mars 1932 à Tunis, et GRIETI (Emma), sa femme, née le 5 octobre 1907 à Tunis, y demeurant.

CUVELLO (Ange), soiffeur, né le 16 décembre 1901, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur : Ange-Antoine, né le 11 mai 1936 à Tunis, et PARISI (Agoslina), sa femme, née le 16 juillet 1909, de père italien, à Tunis, y demeurant.

DRAGO (Arthur), colporteur, né le 1<sup>er</sup> février 1918, de père italien, à Bizerte (Tunisie), et MARTINEZ (Françoise-Rosaria), sa femme, née le 25 avril 1914, de père italien, à Tunis, y demeurant.

GRAVINA (Joseph), commerçant, né le 22 février 1907, de père italien, à Bizerte (Tunisie), ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Lucie, née le 12 septembre 1931 à Porto-Farina (Tunisie) ; 2<sup>e</sup> Conrad, né le 15 janvier 1933 à Besbessia (Tunisie), et MARTINEZ (Léonarda), sa femme, née le 23 septembre 1909, de père italien, à Tunis, y demeurant.

UZZO (François), maçon, né le 9 septembre 1914, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Giulio, né le 2 juin 1940 à Tunis, et MAENZA (Caterina), sa femme, née le 10 juillet 1920, de père italien, à Tunis, demeurant à Ben-Arous (Tunisie).

VALENZA (Gaspard), maraîcher, né le 1<sup>er</sup> décembre 1908, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Pascaline, née le 5 novembre 1934 à la Manouba (Tunisie), et SPARTA (Joséphine), sa femme, née le 5 octobre 1915, de père italien, à Tunis, demeurant à la Manouba (Tunisie).

Art. 4. — Sont naturalisés Français et réintégrés dans la qualité de Française par application des articles 3 et 7 de la loi du 20 décembre 1923 :

MAIORANA (Jean-Baptiste), employé, né le 28 mai 1912, de père italien, à Tunis, ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Joseph-André, né le 1<sup>er</sup> mai 1934 à Tunis ; 2<sup>e</sup> Hélène, née le 12 octobre 1938, à Tunis, et BRUNET (Marie), sa femme, née le 27 août 1914 à Bizerte (Tunisie), demeurant à Tunis.

ROMEO (Amédée), sous-directeur de banque, né le 10 juillet 1901, de père italien, à Tunis, ayant deux enfants mineurs : 1<sup>er</sup> Guy-Jean, né le 23 mars 1926 à Tunis ; 2<sup>e</sup> Henri-Gilbert, né le 13 octobre 1933, à Tunis, et BENAIS (Henriette-Yvonne), sa femme, née le 22 juillet 1901 à Tunis, demeurant à Sfax (Tunisie).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la population,  
R. PRIGENT.

**Décret du 16 octobre 1946 portant réintégration.**  
(Art. 72 du code de la nationalité française.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger par application de l'article 72 du code de la nationalité française :

BIENVENUTO (Rose-Marie), veuve FRIGATO, née le 15 août 1893 à Paris, demeurant à Bagnolet (Seine).

DUPORT (Marcelle-Aibertine), femme ZON-DACK, née le 17 décembre 1900 à Crèvecœur-le-Grand (Oise), y demeurant.

ZLOTYABKA (Anna-Gabrielle), femme FAINSTEIN, née le 1<sup>er</sup> février 1889 à Paris, y demeurant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la population,  
R. PRIGENT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1946 : page 8661, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « Just (André-Juan-Alexandre), photographe, né le 22 octobre 1914 à Győr (Hongrie) », lire : « né le 22 octobre 1911 à Győr (Hongrie) ».

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère des finances.

#### Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1946 : page 8489, colonne Quantités de vin soumises au droit de circulation. — Antérieurs, ligne Seine 1<sup>re</sup> division, au lieu de : « 670.976 », lire : « 670.975 » ; ligne Seine-Inférieure. — Le Havre, au lieu de : « 419986 », lire : « 419886 » ; colonne Quantités de vin soumises au droit de circulation, campagne, ligne Total pour la France, au lieu de : « 2.432.973 », lire : « 2.432.973 ».

### Ministère de l'économie nationale.

#### AVIS AUX EXPORTATEURS

#### Additif à l'avis aux exportateurs du 10 février 1946.

Les exportateurs trouveront ci-après diverses modifications aux listes des produits dont l'exportation peut être effectuée sans licence, dans les conditions fixées par l'avis aux exportateurs du 10 février 1946 :

I. — Additions à l'avis aux exportateurs du 10 février 1946 (marchandises dispensées de licence d'exportation, sous réserve de la production d'engagements de change) :

NUMEROS du tarif des douanes.	DESIGNATION des marchandises.
0159 511 1 à 4	Sulfate de potasse. Toiles métalliques en fer ou acier.

II. — Modifications apportées aux précédents additifs à l'avis aux exportateurs du 10 février 1946.

Deuxième additif (*Journal officiel* du 16 février 1946, p. 1392) :

Au lieu de : « S6 A à C : fruits de table ou autres, confits ou conservés »,  
Lire : « Ex. 86 A à C : fruits de table ou autres, confits ou conservés, à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre (créteilisable ou non) ni miel. En d'autres termes, les cuites de fruits, pulpes de fruits et raisiné sont désormais soumis à l'obligation de la licence d'exportation (1) ».

Quatrième additif (*Journal officiel* du 23 février 1946, p. 1616) :

« Est à nouveau soumis à la formalité de la licence d'exportation l'acide chlorocaulfonique (n° 045 bis du Tarif des douanes) (1) ».

(1) Les exportations effectuées sous le couvert d'engagements de change déjà visés par l'office des changes demeurent toutefois dispensées de la production de la licence.

### Ministère de l'agriculture.

#### Avis de concours (Institut national agronomique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1946 : 2<sup>e</sup> colonne, 25<sup>e</sup> ligne, p. 7460 :

« Le concours ouvert le 3 décembre 1946 pour nomination à un poste de chef de travaux de physico-chimie à l'Institut national agronomique, est reporté au 10 décembre 1946 ».

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>)

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,  
PIERRE CASSAGNEAU.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Tirages financiers

### Houillères de RONCHAMP

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 94.000.000 DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Siège social: RONCHAMP (HAUTE-SAÛNE)

Registre du commerce: Livre n° 3560.

#### OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 (EMISSION 1930)

##### Seizième amortissement.

Le conseil d'administration porte à la connaissance de MM. les obligataires que quarante et une obligations à 1/2 0/0 1930, d'un nominal de 1.000 F, ont été rachetées en Bourse et affectées au seizième amortissement prévu pour le 8 novembre 1946.

En outre, 569 obligations ont été amorties par tirage du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et sont remboursables à dater du 8 novembre 1946, coupon n° 33 attaché, à 1.000 F.

Les numéros des titres sortis à ce tirage sont les suivants:

613	375	379	471	474	507	511
718	705	773	787	835	903	906
913	979	992	1.893	1.911	1.917	1.929
1.962	2.007	2.027	2.033	2.038	2.051	2.058
2.107	2.130	2.151	2.157	2.179	2.258	2.304
2.316	2.333	2.359	2.368	2.386	2.412	2.426
2.436	2.456	2.466	2.533	2.581	2.617	2.635
2.686	2.702	2.768	2.791	2.799	2.816	2.829
2.869	2.910	2.950	3.000	3.029	3.063	3.094
3.139	3.131	3.138	3.140	3.144	3.163	3.201
3.216	3.217	3.216	3.236	3.216	3.253	3.265
3.281	3.282	3.307	3.309	3.327	3.319	3.360
3.367	3.456	3.461	3.463	3.493	3.496	3.499
3.513	3.539	3.621	3.660	3.728	3.732	3.821
3.865	3.889	3.912	3.951	4.353	4.361	4.426
4.512	4.556	4.650	4.691	4.695	4.727	4.765
4.774	4.775	4.827	4.894	4.921	5.009	5.102
5.125	5.111	5.174	5.229	5.233	5.251	5.250
5.275	5.281	5.320	5.324	5.342	5.363	5.390
5.422	5.428	5.505	5.508	5.534	5.573	5.589
5.605	5.625	5.634	5.637	5.610	5.660	5.661
5.805	5.822	5.823	5.829	5.857	5.880	5.895
5.908	5.919	5.929	5.935	5.938	5.970	6.005
6.155	6.231	6.326	6.316	6.459	6.470	6.477
6.492	6.505	6.506	6.512	6.556	6.588	6.603
6.611	6.650	6.652	6.650	6.689	6.723	6.746
6.798	6.851	6.883	6.967	6.975	7.031	7.041
7.112	7.113	7.182	7.212	7.284	7.321	7.322
7.336	7.516	7.613	7.892	7.965	8.069	8.156
8.133	8.193	8.531	8.576	8.533	8.639	8.651
8.746	8.771	8.772	8.774	8.775	9.012	9.105
9.110	9.237	9.275	9.290	9.294	9.297	9.303
9.310	9.311	9.314	9.408	9.426	9.428	9.437
9.443	9.480	9.481	9.486	9.492	9.498	9.507
9.510	9.519	9.527	9.515	9.563	9.561	9.571
9.872	9.879	9.609	9.623	9.637	9.635	9.662
9.823	9.845	9.917	9.956	9.983	10.074	10.110
10.159	10.179	10.262	10.228	10.287	10.304	10.305
10.318	10.326	10.337	10.338	10.339	10.340	10.341
10.482	10.563	10.565	10.651	10.655	10.658	10.672

10.681	10.727	10.823	10.828	10.834	10.869	10.975
10.992	11.005	11.008	10.011	11.039	11.072	11.135
11.165	11.167	11.171	11.181	11.186	11.193	11.197
11.199	11.210	11.215	11.216	11.228	11.250	11.273
11.351	11.473	11.476	11.478	11.489	11.492	11.494
11.535	11.670	11.671	11.683	11.782	11.788	11.789
11.792	11.835	12.101	12.206	12.250	12.251	12.258
12.264	12.327	12.362	12.376	12.480	12.516	12.518
12.526	12.565	12.621	12.832	12.879	12.883	12.885
12.993	13.001	13.139	13.237	13.333	13.311	13.422
13.458	13.461	13.618	13.619	13.620	13.835	13.876
13.915	15.020	15.158	15.210	15.215	15.259	15.266
15.388	15.465	15.479	15.481	15.501	15.505	15.561
15.621	15.631	15.638	15.666	15.828	15.879	16.061
16.085	16.127	16.185	16.257	16.305	16.367	16.401
16.423	16.430	16.431	16.500	16.505	16.512	16.535
16.660	16.665	16.691	16.693	16.698	16.705	16.710
16.712	16.744	16.735	16.736	16.737	16.760	16.814
16.815	16.815	16.888	16.893	16.898	16.902	16.905
16.906	16.908	16.920	16.910	17.017	17.092	17.098
17.108	17.300	17.410	17.692	17.714	17.717	17.741
17.938	17.939	17.948	18.073	18.099	18.213	18.234
18.238	18.210	18.285	18.328	18.319	18.351	18.460
18.559	18.574	16.612	18.621	18.634	18.631	18.637
18.644	18.663	18.735	18.834	18.915	18.931	19.079
19.094	19.093	19.132	19.153	19.159	19.165	19.176
19.184	19.389	19.375	19.423	19.424	19.371	19.476
19.487	19.490	19.491	19.509	19.527	19.570	19.577
19.581	19.781	19.703	19.714	19.959	20.005	20.029
20.035	20.135	20.139	20.136	20.153	20.158	20.229
20.519	20.534	20.619	20.656	20.665	20.718	20.900
20.809	20.875	20.921	20.981	21.016	21.059	21.089
21.100	21.188	21.214	21.316	21.425	21.562	21.591
21.675	21.805	21.820	21.879	21.928	21.944	21.975
22.158	22.162	22.500	22.323	22.328	22.353	22.359
22.372	22.382	22.317	22.394	22.406	22.437	22.534
22.557	22.602	22.642	22.815	22.819	22.831	22.869
22.924	22.938	23.013	23.022	23.023	23.079	23.016
23.124	23.122	23.147	23.285	23.293	23.315	23.160
23.361	23.396	23.417	23.482	23.496	23.561	23.583
23.619	23.694	23.701	23.723	23.721	23.903	23.918
24.275	24.980					

#### Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées.

Amortissement du 8 novembre 1942.						
138	142	893	894	1.085	1.512	1.772
1.811	1.832	2.486	2.412	2.269	2.396	2.414
3.919	4.177	5.809	5.179	5.562	5.602	6.602
6.651	6.660	6.682	6.719	6.750	6.890	6.830
8.109	8.811	9.281	9.300	9.775	10.068	10.039
10.040	10.641	10.663	10.065	10.068	10.315	10.262
10.397	10.433	10.431	11.316	12.777	15.738	15.761
16.006	16.132	16.201	16.246	16.322	16.331	16.432
16.719	16.803	17.439	17.367	17.571	17.965	18.008
18.075	18.098	20.522	20.603	20.799	21.427	21.889
21.932	22.385	22.401	22.794	23.009	23.136	23.137
23.777	23.786	23.940	23.943	23.951	23.953	23.955
23.957	24.910					

Amortissement du 8 novembre 1943.						
221	230	231	828	1.382	1.515	1.831
2.461	3.324	3.781	3.860	3.910	4.805	6.457
6.698	7.330	7.674	7.691	7.695	7.698	7.699
7.700	7.701	7.747	7.748	7.749	8.074	8.952
10.184	10.214	10.268	12.254	12.421	12.422	12.438
12.691	12.844	15.497	15.499	15.509	15.511	15.763
15.773	15.966	15.969	16.145	16.447	16.460	16.461
16.524	16.664	16.897	17.126	17.565	17.875	17.876
17.878	17.912	17.919	17.950	17.966	18.615	18.671
18.721	18.794	18.844	18.974	18.979	19.027	19.145
19.611	19.893	19.919	19.957	20.047	20.054	20.120
20.175	20.249	20.254	20.371	20.390	20.392	20.517
20.550	20.570	20.611	20.661	20.726	20.738	20.783
20.785	20.801	20.828	20.885	21.330	22.672	22.821
22.822	23.776	23.797	23.807	23.819	23.905	23.929
24.778	24.914	24.914				

Amortissement du 8 novembre 1944.						
765	870	873	875	877	910	1.120
1.111	1.118	1.167	1.299	1.312	1.400	1.690
1.790	1.822	1.832	1.881	1.976	4.979	3.039
3.078	3.120	3.127	3.124	3.129	3.177	3.187
3.256	3.378	3.498	3.517	3.607	3.710	3.750
3.756	3.757	3.813	3.907	4.822	4.918	5.037
5.348	5.370	6.256	6.654	6.722	7.038	7.570
7.782	7.887	7.889	7.921	7.923	7.927	7.939
7.950	7.911	8.205	8.334	8.431	8.435	8.810
9.611	10.012	10.043	10.050	10.053	10.056	10.067
10.070	10.151	10.166	10.171	10.172	10.173	10.178
10.180	10.190	10.201	10.223	10.235	10.319	10.434
10.490	10.661	10.661	10.691	11.790	12.250	12.368
12.311	12.317	12.326	12.396	12.400	12.404	12.411
12.427	12.430	12.437	12.653	12.656	12.670	12.682
12.686	12.692	12.694	12.697	12.712	12.776	12.788
12.795	12.876	12.880	12.892	12.893	12.922	12.944
12.949	12.982	12.983	12.985	12.986	15.213	15.222
15.264	15.299	15.390	15.403	15.413	15.416	15.463
15.542	15.543	15.572	15.573	15.574	15.606	15.605
15.608	15.650	15.682	15.684	15.690	15.719	15.764
15.766	15.767	15.768	15.804	15.806	15.827	15.846
15.885	15.906	15.965	15.981	15.988	16.060	16.080
16.092	16.122	16.250	16.251	16.296	16.451	16.508
16.531	16.609	16.634	16.635	17.135	17.153	17.164
17.196	17.202	17.245	17.246	17.251	17.306	17.363
17.370	17.432	17.500	17.665	17.667	17.671	17.679
17.680	17.686	17.695	17.696	17.703	17.910	17.912
17.913	18.241	18.242	18.705	18.713	18.753	18.754
18.775	18.787	18.789	18.805	18.8		

9.091	9.100	9.118	9.226	9.227	9.238	9.239
9.319	9.322	9.331	9.489	9.499	9.511	9.514
9.515	9.516	9.520	9.523	9.530	9.531	9.558
9.560	9.567	9.569	9.573	9.574	9.575	9.578
9.607	9.615	9.614	9.615	9.650	9.674	9.833
9.841	9.900	10.011	10.016	10.066	10.078	10.084
10.086	10.121	10.216	10.229	10.283	10.290	10.300
10.303	10.334	10.411	10.451	10.529	10.535	10.634
10.641	10.678	10.736	10.978	11.009	11.035	11.075
11.077	11.119	11.129	11.130	11.238	11.240	11.355
11.363	11.385	11.472	11.474	11.485	11.522	11.551
11.659	11.651	11.747	11.754	11.798	11.800	11.804
11.966	12.092	12.100	12.113	12.163	12.165	12.197
12.214	12.283	12.330	12.351	12.356	12.371	12.379
12.426	12.444	12.478	12.484	12.486	12.519	12.558
12.680	12.840	12.856	12.860	12.875	12.896	12.904
12.927	12.991	13.821	13.836	13.875	15.165	15.255
15.256	15.271	15.318	15.525	15.529	15.530	15.548
15.582	15.600	15.612	15.618	15.706	15.737	15.746
15.829	15.913	16.028	16.069	16.087	16.211	16.213
16.306	16.302	16.306	16.318	16.357	16.418	16.426
16.446	16.472	16.473	16.491	16.507	16.525	16.528
16.530	16.667	16.718	16.722	16.729	16.768	16.800
16.804	16.821	16.840	16.859	16.915	16.925	17.109
17.253	17.699	17.664	17.688	17.691	17.724	17.730
17.894	17.895	17.876	17.905	17.937	18.109	18.114
18.185	18.258	17.277	18.284	18.292	18.297	18.300
18.302	18.312	18.313	18.317	18.360	18.423	18.427
18.449	18.452	18.453	18.480	18.505	18.513	18.510
18.541	18.556	18.564	18.565	18.577	18.597	18.600
18.635	18.644	18.651	18.701	18.833	19.005	19.019
19.051	19.075	19.077	19.082	19.115	19.192	19.232
19.339	19.342	19.435	19.532	19.609	19.702	19.710
19.714	19.734	19.766	19.814	19.818	19.953	20.006
20.025	20.066	20.183	20.186	20.775	21.072	21.085
21.159	21.216	21.278	21.301	21.372	21.413	21.492
21.518	21.596	21.622	21.816	21.978	22.017	22.083
22.115	22.181	22.319	22.466	22.517	23.052	23.060
23.080	23.167	23.185	23.222	23.272	23.287	23.289
23.401	23.525	23.563	23.567	23.582	23.584	23.621
23.915	23.960	24.243	24.969	24.973		

## LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL:  
A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN  
Registre du commerce: 53390.

Liste des 429 obligations 4 0/0 1945 formant le solde de la première annuité, sorties au tirage du 16 octobre 1946, et remboursables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1946, à raison de 5.000 F, aux guichets:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;  
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;  
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;  
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris,

et dans tous les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

3.231 à 3.240 = 10	15.151 à 15.160 = 10
3.661 à 3.670 = 10	15.541 à 15.550 = 10
4.011 à 4.020 = 10	15.661 à 15.670 = 10
4.391 à 4.400 = 10	20.981 à 20.990 = 10
5.611 à 5.620 = 10	21.081 à 21.090 = 10
7.081 à 7.090 = 10	21.161 à 21.170 = 10
8.231 à 8.240 = 10	21.321 à 21.330 = 10
8.611 à 8.620 = 10	21.901 à 21.910 = 10
9.231 à 9.240 = 10	22.041 à 22.050 = 10
9.621 à 9.630 = 10	22.311 à 22.320 = 10
9.891 à 9.900 = 10	22.481 à 22.490 = 10
10.081 à 10.090 = 10	22.631 à 22.640 = 10
10.251 à 10.260 = 10	22.721 à 22.730 = 10
10.911 à 10.920 = 10	22.841 à 22.850 = 10
11.261 à 11.270 = 10	22.891 à 22.900 = 10
11.681 à 11.690 = 10	23.751 à 23.760 = 10
11.901 à 11.910 = 10	23.861 à 23.870 = 10
12.491 à 12.500 = 10	24.301 à 24.310 = 10
12.321 à 12.330 = 10	24.841 à 24.870 = 30
12.351 à 12.360 = 10	25.891 à 25.899 = 9
12.871 à 12.880 = 10	

Total: 429 obligations.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 12 janvier 1946.)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE  
DES  
Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.675.000 F  
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS  
R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 270 obligations 4 0/0 1942, dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1<sup>er</sup> novembre 1946.

En conséquence, le tirage annoncé pour le 7 octobre 1946 n'a pas eu lieu.

## Liste de rappel des obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

3	429	430	486	487	488	489	490
496	497	498	499	500	566	567	568
369	370	371	372	373	374	375	444
445	456	457	458	459	541	542	543
544	545	546	549	550	1.002	1.251	1.252
1.253	1.254	1.255	1.271	1.366	1.367	1.368	1.369
1.370	1.450	1.682	1.683	2.026	2.029	2.030	2.401
2.402	2.403	2.404	2.405	2.427	2.511	2.512	2.513
2.516	2.547	2.548	2.549	2.550	2.641	2.642	2.643
2.644	2.645	2.671	2.672	2.673	2.674	2.675	2.776
2.777	2.778	2.779	2.780	2.987	2.988	2.989	2.990
3.057	3.058	3.224	3.225	3.256	3.257	3.258	3.259
3.312	3.313	3.314	3.846	3.847	3.848	3.849	3.850
3.860	3.871	3.872	3.873	3.874	3.875	4.273	4.274
4.286	4.287	4.288	4.289	4.290	4.306	4.309	4.361
4.573	4.574	4.631	4.632	4.633	4.634	4.635	4.611
4.642	4.727	4.728	4.729	4.730	4.746	4.747	4.748
4.749	4.750	4.886	4.887	4.888	4.889	4.890	5.031
5.035	5.046	5.047	5.048	5.050	5.406	5.107	5.116
5.117	5.118	5.146	5.147	5.148	5.149	5.150	5.540
5.642	5.644	5.645	5.801	5.802	5.803	5.804	5.805
5.869	5.870	6.131	6.132	6.133	6.134	6.135	6.351
6.352	6.353	6.354	6.355	6.480	6.822	6.823	6.824
6.889	6.890	6.968	6.969	7.216	7.217	7.218	7.509
7.514	7.537	8.281	8.937	8.938	8.945	9.001	9.002
9.003	9.004	9.005	9.086	9.087	9.088	9.090	

ANNONCES JUDICIAIRES  
ET LÉGALES

## SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 2 octobre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Aptlberg (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue du Luxembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Machelli (Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Rusinge, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Meurer, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 2, rue Claude-Arnould, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lots (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue du Luxembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue du Luxembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Constantine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant directement ou par personne interposée aux personnes ci-après nommées de nationalités diverses et qui doivent être réputées ennemies:

1<sup>o</sup> MM. Ferlizzi (Louis) et (Joseph), sujets italiens, actuellement absents, sans adresse connue;

2<sup>o</sup> J. Kemma, sujet allemand à Breslau (Allemagne);

3<sup>o</sup> Passoni (Joseph), sujet italien, domicilié à Sarpiano, province de Modena (Italie);

4<sup>o</sup> Schlecht (Joseph), sujet autrichien, domicilié à l'étranger (adresse inconnue);

5<sup>o</sup> Pani (Ignace), sujet italien, actuellement absent, sans adresse connue;

6<sup>o</sup> Succession de Jacasio (André), sujet italien, décédé à Bône le 7 août 1943;

7<sup>o</sup> Passoni (François), sujet italien à Constantine,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Constantine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à Mme veuve Boggio, Boggio (Amédée), Boggio (Blanche), Boggio (Yva), Boggio (Romain), sujets italiens, résidant actuellement à San Remo (Italie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Constantine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la société Dante Alighieri à Constantine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Constantine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la Casa d'Italia à Constantine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Constantine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la société Dante Alighieri à Constantine et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Constantine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la société Dante Alighieri à Constantine et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Constantine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Quatrini (Mario), sujet italien, actuellement absent, sans adresse connue et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.